

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 25<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Lundi 28 Octobre 1968.

##### SOMMAIRE

1. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3639).

2. — Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3640).

##### Education nationale (suite).

Mme Prin, MM. Flornoy, Faure, ministre de l'éducation nationale; Carpentier, Rivlierez, Berger, Rossi, Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Krieg, Chauvet, Ducos.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt, de projets de loi (p. 3651).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3651).

5. — Ordre du jour (p. 3651).

##### PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

##### — 1 —

##### ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

##### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 octobre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

\*

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 octobre 1968 ainsi que le texte adopté par le Sénat en première lecture dans sa séance du 25 octobre 1968, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. Couve de Murville. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain mardi 29 octobre, à dix-huit heures quarante-cinq.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu à l'expiration de ce délai ou au début de la première séance qui suivra.

##### — 2 —

##### LOI DE FINANCES POUR 1969 (DEUXIEME PARTIE)

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

Nous continuons l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

##### EDUCATION NATIONALE (Suite.)

##### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : plus 698.367.463 francs ;  
« Titre IV : plus 297.240.490 francs. »

##### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

##### Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 1.919.500.000 francs ;  
« Crédits de paiement, 595 millions de francs. »

## Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 2.143.500.000 francs ;  
« Crédits de paiement, 516.400.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles :

Gouvernement, deux heures cinquante minutes ;  
Commissions, deux minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, deux heures cinquante-cinq minutes ;

Républicains indépendants, dix minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, vingt-cinq minutes ;

Communiste, quinze minutes ;

Progrès et démocratie moderne, quarante minutes ;

Isolés, dix minutes.

Dans la suite de la discussion, la parole est à Mme Prin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme Jeannette Prin. Monsieur le président, monsieur le ministre, il n'est pas dans mon propos, d'ailleurs strictement limité dans le temps, de porter un jugement d'ensemble sur le budget de l'éducation nationale qui nous est aujourd'hui soumis. Mon collègue, M. Fernand Dupuy, a suffisamment apprécié, au nom du groupe communiste, la valeur et les dimensions de ce projet de budget.

Je me bornerai donc à en éclairer les dispositions qui concernent plus particulièrement l'enseignement du second degré.

À première vue — et M. le rapporteur n'a pas manqué de le souligner — les crédits proposés pour les enseignements du second degré — classique, moderne et technique — des lycées et des sections d'enseignement long des collèges d'enseignement secondaire semblent traduire une expansion de ces enseignements.

En réalité, il n'en est rien et M. le ministre de l'économie et des finances a pu dire qu'il s'agissait d'un budget de constatation. Nous pourrions ajouter, sans risque d'être accusés d'outrance, que le budget des enseignements du second degré est un budget de récupération.

Je m'explique.

Les sommes importantes qui figurent dans ce budget sont surtout la traduction, en année pleine, des mesures déjà acquises au cours de la négociation de Grenelle ou lors du vote du collectif budgétaire du mois de juillet.

Par exemple, dans les dépenses ordinaires, les rémunérations principales augmenteraient de 372 millions de francs au titre des mesures acquises et seulement de 164 millions au titre des mesures nouvelles. De même, l'extension en année pleine des créations d'emplois et de la revalorisation des rémunérations publiques est évaluée à 801 millions de francs, alors que les mesures nouvelles inscrites sous la même rubrique n'atteindraient que 300 millions de francs.

Quant aux autorisations de programme, leur examen révèle une stagnation plus qu'une progression. En effet, les crédits prévus au chapitre des subventions d'investissement pour 1969 sont sensiblement égaux, sinon inférieurs, à ceux de 1968.

On peut donc dire que, dans ce domaine comme dans d'autres, et après avoir dû faire, sous la pression populaire de mai et de juin, des concessions de taille qui se sont traduites dans le collectif budgétaire voté en juillet, le Gouvernement s'est engagé au mois d'octobre dans la voie de la récupération.

Comment s'étonner alors de l'inquiétude justement manifestée par les lycéens, leurs parents et leurs professeurs quant aux conditions d'enseignement qui seront offertes en 1969 ? Comment s'étonner encore du scepticisme qui s'empare d'eux quant au devenir d'un enseignement pour lequel on bâtit de vastes plans qui n'auront de mérite qu'une fois créées les conditions budgétaires de leur application.

Qui peut le plus peut le moins ; qui dit pouvoir demain doit être capable de faire aujourd'hui. Or aujourd'hui se montre à nous avec tous ses impératifs, lesquels résultent d'abord de la progression considérable du nombre des élèves reçus dans les C. E. S., les lycées du premier cycle et les C. E. C. ; on en comptera 1.609.000 en 1968-1969 contre 1.521.000 en 1967-1968. Selon les perspectives de la carte scolaire du second cycle, 35 p. 100 de ces élèves devraient s'engager dans l'enseignement long. Ce pourcentage n'a, bien entendu, jamais été atteint.

S'en rapproche-t-on cette année ? Bien au contraire : si une lente progression avait été observée de 1963 à 1967, on note pour cette année scolaire un arrêt significatif.

Dans l'enseignement public, les effectifs, qui étaient en 1967-1968 de 577.000 élèves, demeurent strictement les mêmes en 1968-1969.

Pour les enseignements du second degré, le projet de budget de 1969 est donc tout le contraire d'un budget d'expansion. Fondamentalement, il n'est pas à la mesure des nécessités et ce ne sont pas les chiffres relatifs aux créations d'emplois qui apportent la preuve du contraire. Qu'on en juge : 1.477 postes de professeur seraient créés en 1969 contre 4.630 en 1964, 3.500 en 1965, 2.830 en 1966, 3.327 en 1967 et 3.657 en 1968, compte non tenu, pour cette dernière année, des 4.100 créations décidées avec le collectif de juillet.

De même, le nombre des créations de postes d'internat et de surveillant d'externat tomberait de 3.500 à la rentrée scolaire de 1968 à 1.700 à la rentrée de 1969. C'est dire que les propositions budgétaires ne visent pas à poursuivre l'effort d'allègement des effectifs des classes. Rappelons à ce propos que, dès le mois de juin, un engagement avait été pris par le Gouvernement concernant les seuils de dédoublement d'effectif fixés à 35 élèves pour le premier cycle et à 40 pour le second cycle.

Ces seuils seront-ils respectés ? On peut vérifier le contraire. Je prendrai quelques exemples dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord. A Condé-sur-Escaut, trois classes comptent plus de 40 élèves. A Béthune, deux classes terminales connaissent la même situation. A Maubeuge, deux classes de philosophie accueillent 42 élèves et une classe d'anglais de terminale en comprend 53.

C'est dire aussi que ces propositions budgétaires ne peuvent résoudre rapidement et définitivement le problème des auxiliaires. On a pratiqué le système du saupoudrage qui consiste à mettre en place un ou deux titulaires par établissement, les autres postes étant occupés par des maîtres auxiliaires ou par des enseignants du premier degré.

Voici quelques exemples rencontrés encore dans la région du Nord-Pas-de-Calais : au C. E. S. Langevin, à Boulogne-sur-Mer, un seul titulaire pour cinq postes en anglais ; au C. E. S. d'Hénin-Liétard, aucun titulaire en lettres et en mathématiques, un seul titulaire pour quatre postes en allemand ; aux C. E. S. de Wingtes et de Molinghem, aucun titulaire en mathématiques.

La situation n'est guère meilleure dans les lycées : au lycée de filles d'Arras, 9 titulaires sur 16 en lettres ; au lycée d'Avion, deux titulaires sur 6 en lettres ; au lycée de Lens, 9 titulaires sur 17 en mathématiques ; et je pourrais continuer. Dans les enseignements secondaires du Pas-de-Calais, plus de la moitié des professeurs sont auxiliaires : 59,50 p. 100 exactement dans les lycées. On pourrait allonger indéfiniment la liste de tels faits relevés non seulement dans la région du Nord de la France mais aussi dans l'ensemble du pays.

Ce projet de budget ne permettra pas non plus de réexaminer les obligations de service imposées aux professeurs, en vue d'assurer à ces derniers les moyens et le temps de rénover leur pédagogie.

N'est-il pas regrettable de constater qu'aucun crédit n'est prévu pour la rénovation pédagogique et l'amélioration de la vie scolaire dans les lycées ? Ce qui est pour le moins contradictoire avec les belles perspectives tracées lors de la session extraordinaire de septembre.

J'ajouterai deux faits qui touchent ici à l'injustice et à la discrimination. Le premier est le sort particulier qui est fait au surveillant général. Seul de l'administration collégiale, il reste dans une situation corporative aussi peu enviable qu'injuste avec des indices réels, 273-493, qui demeurent immuables. Le second fait est la part belle qu'une fois de plus le Gouvernement réserve à l'enseignement privé. Les crédits qu'il lui consacre s'élevaient en effet à 1.394 millions de francs, accusant une augmentation de 272 millions par rapport à l'an passé. Avec cette somme, il serait possible de créer et de pourvoir environ 40.000 postes budgétaires de professeur certifié, ce qui permettrait, par exemple, d'abaisser l'effectif des élèves à moins de vingt-cinq par classe tout en accueillant des dizaines de milliers d'élèves de plus.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si l'on veut que les engagements pris en juin 1968 soient tenus, si l'on veut ne pas interdire l'essor des enseignements longs du second degré, il est impossible de se contenter d'un tel budget. Des mesures concrètes doivent être prises, portant, d'une part, sur la création de postes budgétaires d'élève-professeur, de professeur et de surveillant — trente-quatre mille seraient nécessaires pour satisfaire les besoins minima — d'autre part, sur la formation de maîtres, notamment par un équipement et un encadrement suffisants des centres pédagogiques régionaux.

Ces efforts doivent être entrepris dès aujourd'hui, mais — je le répète en conclusion — le budget de 1969 ne s'engage pas dans cette voie. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le ministre, je désire attirer votre attention sur deux problèmes et, d'abord, sur celui de l'occupation des postes d'enseignant dans l'enseignement technique.

On sait le retard que prend parfois la couverture de tels postes, surtout quand elle est assurée par des auxiliaires, qui représentent, dans certains cas, 60 ou 70 p. 100 de l'effectif enseignant.

Je connais, dans la région de Paris, une cité technique comprenant lycée et C. E. T., où six postes sont actuellement vacants. Le résultat est le suivant : d'une part, l'enseignement n'y sera pas assuré pendant un mois, d'autre part, les élèves des classes terminales se sont mis en grève par esprit de solidarité avec leurs camarades privés de cours — c'est du moins ce qu'ils affirment — sans que la responsabilité du directeur de l'établissement puisse être mise en cause pour autant.

Que peut-on prévoir pour remédier à cet état de choses ?

Peut-être conviendrait-il d'avancer la date des concours, ce qui permettrait au recteur de préparer à temps, c'est-à-dire avant le mois d'août, l'affectation des titulaires.

Peut-être aussi, en attendant que puisse être réglé le problème de l'auxiliaire — réforme prévue et que nous souhaitons tous — devrait-on prévoir pour les auxiliaires l'obligation d'accepter un poste dans l'académie de leur choix, après le refus de trois offres successives. En cas de refus renouvelé, l'auxiliaire devrait accepter un poste dans une autre académie où les besoins non satisfaits posent un problème d'urgence. La liberté essentielle de l'auxiliaire serait ainsi respectée et les directeurs d'établissement pourraient faire face plus facilement à leurs responsabilités.

Le deuxième problème est celui de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, plus particulièrement à l'école primaire.

En tant que rapporteur du budget de la jeunesse et des sports, ainsi que par des questions écrites et orales, je n'ai cessé de demander depuis cinq ans que des solutions transitoires soient prises en attendant l'heure des réformes, réformes que des commissions et des sous-commissions du haut comité des sports préparent avec beaucoup de soin depuis deux ans.

L'année olympique fera peut-être comprendre enfin l'urgence d'une solution : c'est en effet une habitude, quel que soit le nombre de médailles obtenues, de reprendre à la base le problème de l'éducation physique tous les quatre ans.

Toutefois, comment ne pas noter que dans votre budget figurent des mesures dont nous apprécions toute l'importance, en particulier la rénovation pédagogique dans le premier degré et le premier cycle du second degré ? Des méthodes de scolarité à mi-temps ou à tiers-temps seront appliquées, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1969, dans cent écoles primaires et dans vingt-neuf C. E. S. et, à la rentrée de 1969, dans mille écoles primaires et cent C. E. S. Nous saluons sincèrement et avec joie une telle décision. Rappelons que, dans l'enseignement primaire, pour l'année 1967-1968, il y avait 875 classes expérimentales ; pour l'année 1968-1969, il y en aura 940. Le total va donc être considérablement augmenté puisque nous passerons de 940 classes à 1.000 écoles.

Il est toujours délicat pour un parlementaire de la majorité d'adresser des félicitations à un ministre. On m'excusera de vous dire, non pas bravo, mais merci pour cette initiative.

**M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale.** Je vous remercie de vos remerciements, monsieur Flornoy. (Sourires.)

**M. Bertrand Flornoy.** Ce ne sont pas seulement les miens, monsieur le ministre, ce sont sûrement ceux aussi des élèves.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous tiens pour leur interprète.

**M. Bertrand Flornoy.** Toutefois, ne perdons pas de vue que les nouveaux C. E. S. et sans doute beaucoup d'écoles primaires vont exiger un nombre accru d'heures d'enseignement physique et sportif.

Or, vous n'êtes pas sans connaître la pénurie d'enseignants dans cette discipline et la limitation obligatoire de leur temps d'enseignement. Cette année, compte tenu du collectif, 390 postes seulement de professeur et de maître d'éducation physique et sportive sont créés, au lieu de 1.180 l'an dernier. Comment l'application des mesures de pédagogie nouvelle pourra-t-elle être assurée ?

A la veille de la discussion du budget de la jeunesse et des sports, j'attire votre attention sur ce problème, et si vous avez déjà prévu des éléments de réponse, je serais très heureux que vous acceptiez de nous informer sur ce point. Détachez-vous par exemple, trois ou quatre cents instituteurs pour cette tâche, comme nous l'avons entendu dire ?

Mais le problème de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires ne se trouvera pas résolu de ce fait. C'est pourquoi je propose à votre attention des mesures suggérées depuis cinq ans, et qui figurent encore parmi les buts de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans le rapport budgétaire de la jeunesse et des sports pour 1969. Vous voyez que nous avons de l'obstination.

Ces suggestions peuvent se résumer ainsi. Il s'agirait de dresser un bilan, par département ou académie, des besoins et des possibilités locales d'aides provisoires, compte tenu de l'action prévue qui se définirait comme suit : la recherche de contractuels ou d'auxiliaires à temps partiel qui participeraient à un stage préparatoire de deux mois dans les centres régionaux ; l'utilisation, comme stagiaires d'application, de candidats au diplôme d'éducation physique et sportive dans les centres et dans les instituts régionaux d'éducation physique et sportive ; le détachement d'instituteurs comme conseillers d'éducation physique et sportive cantonaux ; la conclusion d'accords locaux avec les autorités militaires pour l'utilisation des jeunes sportifs les plus qualifiés, sous le contrôle, bien entendu, des conseillers départementaux.

Les expériences locales faites dans ce sens ont donné de bons résultats. Il ne s'agit donc pas de mesures révolutionnaires, mais de bonne volonté et d'un sérieux désir de dépasser la routine, ce qui est, du reste, dans un sens, une forme de révolution.

De même, il serait possible de développer l'éducation physique et sportive par l'intermédiaire des procédés audio-visuels : 40.000 postes de radio et 15.000 récepteurs de télévision, tel est l'outil scolaire existant.

Quant à la pédagogie correspondante, on peut considérer qu'avec l'aide des instituteurs et des professeurs d'éducation physique et sportive, il serait facile de l'établir et de la présenter d'une façon simple et efficace.

Votre budget, monsieur le ministre, fait état de deux décisions fort intéressantes concernant l'enseignement par les procédés audio-visuels dans les enseignements supérieur et secondaire. Des crédits importants sont consentis, en particulier pour l'enseignement supérieur : 16.800.000 francs.

Il me semble à ce propos que l'O. R. T. F. est bien présomptueux. L'exigence de 16 millions de francs pour vingt-quatre heures d'émission par semaine, en période scolaire, me semble excessive.

**M. Robert-André Vivien.** C'est très insuffisant.

**M. Bertrand Flornoy.** On peut espérer, monsieur Vivien, puisque vous êtes rapporteur de ce budget, que cet argent ne servira pas à subventionner certaines émissions réservées à la jeunesse et qui risquent de préparer à de nouveaux mois de mai. Mais ce n'est pas le moment d'analyser le travail de sape qui s'efforce de priver de son âme la réforme de l'éducation nationale.

Je me borne à vous demander, monsieur le ministre, d'étendre à l'enseignement primaire le bénéfice des procédés modernes, notamment en ce qui concerne l'éducation physique et sportive.

Tels étaient les points que je voulais évoquer. Ils peuvent sembler modestes, mais ils rejoignent, j'en suis persuadé, votre souci de formation des hommes. J'ai la conviction que vous accepterez d'en tenir compte et que vous saurez vaincre les résistances dans ce domaine comme ailleurs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le ministre, la démocratisation est un des signes sous lesquels vous avez voulu placer votre budget.

Sous cet angle, je voudrais examiner quelles possibilités il offre dans trois domaines importants : l'orientation et l'information, les bourses, les œuvres universitaires.

Pour l'orientation, nous enregistrons, certes, la création de 120 postes, mais, à notre sens, ce nombre est insuffisant pour réaliser les conditions d'une bonne orientation.

Non seulement le personnel qualifié doit être nombreux, mais aussi les conditions matérielles de son travail doivent être améliorées pour que les résultats, dans un domaine aussi délicat, puissent revêtir une signification valable. Rien de bon ne peut être fait dans le doute et dans la hâte. Le conseiller d'orientation, dont je signale qu'il faudrait rapidement élaborer le statut, doit pouvoir disposer de tout le temps souhaitable pour étudier chaque dossier, examiner minutieusement chaque cas, entrer en contact avec les familles et, très souvent, tenir des réunions d'information.

Sa responsabilité est très grande. Aussi, dans la charge très lourde qu'il assume, il est nécessaire qu'il soit secondé par des auxiliaires qualifiés et qu'il dispose des moyens matériels nécessaires. L'effort consenti à cet égard dans le budget ne nous paraît pas suffisant.

De même, pour tout ce qui touche à l'information, étant donné l'accroissement du nombre des élèves et des étudiants, l'abondance de la documentation dans les domaines les plus variés, les liens qui les unissent nécessairement à l'orientation, j'estime

que les services du Bureau universitaire des statistiques doivent être dotés de moyens efficaces tant en personnel qu'en installations, afin de pouvoir accomplir vraiment leur mission.

Plusieurs orateurs ont signalé l'heureux accroissement des crédits consacrés aux bourses. Mais nous ne pensons pas que ces crédits soient au niveau des besoins, qu'il s'agisse de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement supérieur.

L'aide accordée aux familles ou aux étudiants devrait d'ailleurs prendre aujourd'hui d'autres formes, celle par exemple d'une indemnité scolaire incluse dans les prestations familiales pour le second degré, ou encore d'une allocation d'études pour l'enseignement supérieur.

Mais, puisque vous vous en tenez au système de la bourse, efforcez-vous, monsieur le ministre, d'aller plus loin.

Lequel d'entre nous n'a pas en mémoire des cas précis d'élèves — et de bons élèves — obligés d'abandonner leurs études après avoir obtenu leur brevet de technicien supérieur ou leur baccalauréat parce que la situation de leurs familles ne leur permettait pas de les poursuivre ?

Il faut mettre fin à ces injustices insupportables non seulement parce qu'elles nuisent aux intéressés eux-mêmes, qui pourraient prétendre, en fonction de leurs possibilités, à une situation meilleure, mais aussi parce qu'elles vont à l'encontre des intérêts de la collectivité qui doit pouvoir utiliser toutes les valeurs à quelque niveau qu'elles se situent.

Les taux de ces bourses doivent évoluer en fonction de l'augmentation du coût de la vie. D'autre part je vous demande instamment, monsieur le ministre, de vous pencher sur les critères de leur attribution.

Mon ami, M. Charles Privat, a prononcé à cet égard le mot — qui me paraît juste — de « mystère ». Sans doute ne suis-je pas le seul dans cette enceinte à connaître des cas flagrants d'injustices dans les décisions. On se demande comment de telles injustices ont pu se produire. On ne peut malheureusement pas toujours les redresser.

Examinez ce problème de très près, monsieur le ministre, il a de trop graves répercussions pour que vous le considériez comme secondaire.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Carpentier ?

**M. Georges Carpentier.** Volontiers, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je suis d'accord avec vous sur ce point de votre exposé, comme sur d'autres d'ailleurs.

Mais ainsi que je l'ai indiqué, en votre présence, le 24 juillet, à l'Assemblée, je me suis beaucoup préoccupé de cette question parce que j'estime qu'en matière de bourses la première chose à obtenir est la clarté. Ensuite, ou nous adressera des critiques dont beaucoup seront justifiées soit parce que les critères seront considérés comme trop rigides soit parce qu'on estimera qu'ils ne devraient pas être appliqués mécaniquement à toutes les catégories. Il y a notamment le problème des agriculteurs que j'ai bien connu quand j'occupais un autre poste.

La première tâche à accomplir est donc une tâche de clarification.

Je tiens à vous donner les précisions suivantes.

Le 4 septembre, nous avons invité les autorités académiques à motiver tous les refus en indiquant aux demandeurs le plafond de ressources au-dessus duquel la bourse n'était pas accordée.

Par instruction que j'ai donnée le 8 octobre 1968 il a été précisé que le barème devait être communiqué à tous les chefs d'établissements scolaires et aux représentants des associations de parents d'élèves, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Nous sommes en train de mettre au point les barèmes — j'attends communication d'une note de mes services pour vous donner plus de précisions et j'espère pouvoir vous en parler dans mon exposé — afin que chacun sache quelle est la règle : jusqu'à tel degré la bourse complète est accordée ; à partir de tel degré, l'attribution est un peu différente et au-delà d'un certain plafond, compte tenu de la situation de famille et d'éléments très variables, entre autres des infirmités, qui modifient le barème, il y a application de coefficients. Dans tous les départements il y a alignement sur les mêmes règles, aucune place n'étant laissée à l'arbitraire.

Voilà ce que je tenais à vous dire. Je vous remercie d'avoir bien voulu m'autoriser à vous interrompre. C'est là un point où nous devons sortir de la clandestinité et c'est virtuellement fait à l'heure actuelle. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions. J'estime que le système d'attribution des bourses doit être, en effet, fondé sur un barème, comportant des paliers, mais qu'il doit autant que possible garder une certaine souplesse afin d'éviter des injustices.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il doit garder sa souplesse vers le haut, mais pas vers le bas.

Il faut instituer des barèmes mais prévoir un certain nombre de cas qui peuvent être réglés même au-delà des barèmes. Jusqu'à un certain niveau il doit y avoir un droit acquis pour le demandeur de bourse.

**M. Georges Carpentier.** Je vous remercie, monsieur le ministre. J'aborde le dernier point de mon exposé : les œuvres universitaires. Elles méritent tout votre intérêt parce qu'elles revêtent de nos jours une importance qui ne cessera de croître. L'expression d'œuvres universitaires recouvre ou devrait recouvrir de nombreuses activités d'ordre social, d'ordre culturel, d'ordre sportif à la gestion desquelles les étudiants participent par l'intermédiaire de leurs délégués.

Ainsi donc, et c'est la seconde raison pour laquelle ces œuvres méritent votre intérêt, elles mettent en application un des principes fondamentaux sur lesquels repose la loi relative à l'enseignement supérieur, celui de la participation, bien que, avant vous, monsieur le ministre, ce principe ait été mis en cause.

Or nous constatons avec regret que par rapport au précédent budget, celui de 1969 accuse une diminution de 20 millions de francs et que la somme des dotations des quatre dernières années représentée 45 p. 100 de l'exécution du Plan.

Et je lis sous la plume du rapporteur ce qui suit : « Ce sont surtout les autorisations de programme correspondant aux œuvres universitaires qui connaissent une diminution importante : 120 millions en 1969, contre 149.500.000 en 1968. Ce recul se traduit dans les faits : 10.000 places de restaurant contre 6.750 environ, mais 4.700 chambres en résidence seulement contre 10.000, soit une diminution de plus de la moitié. Cette situation est grave surtout pour ce qui concerne les lits en cités universitaires dont le rythme de progression enregistre un coup d'arrêt assez net ».

Je prendrai deux autres exemples.

Le personnel des restaurants universitaires va être augmenté de 30 p. 100, celui des cités de 50 p. 100. Le prix du repas va passer de 3 francs à 3 francs 30 et le prix de la chambre de 70 à 85 francs.

Nous estimons qu'en aucun cas ces augmentations ne devraient pénaliser les étudiants d'origine modeste et qu'il vous faudrait, soit par le biais de subventions, soit par celui du montant des bourses, leur en épargner les conséquences.

D'une manière générale, nous pensons que les œuvres dans leur ensemble devraient être réorganisées car, à nos yeux, tous les problèmes sont imbriqués : prêts d'honneur, bourses, vie en cité, restaurants universitaires, logement, services de santé et de dépistage, activités culturelles et sportives, et aussi loisirs. Il faudrait par conséquent créer un grand service des œuvres universitaires à la gestion duquel, bien entendu, les étudiants participeraient. A ce sujet, monsieur le ministre, nous souhaiterions savoir où en sont les travaux de la commission créée à cet effet.

Certes, les problèmes sont nombreux et votre tâche est multiple car les besoins sont grands. Le jugement que nous porterons sur votre budget tiendra compte bien évidemment des efforts nécessaires que vous souhaitez poursuivre dans les domaines que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Rivierez. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. Hector Rivierez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons vécu avec vous sur les sommets lors de l'examen de la loi d'orientation et le député que je suis devenu a retrouvé avec joie l'homme d'Etat qu'il admirait au Sénat.

Pardonnez-moi de vous ramener dans la plaine.

Je vais vous raconter deux histoires.

La première, c'est celle d'une espérance déçue. En 1967, nous avons eu la chance de recevoir en Guyane M. Peyrefitte, alors ministre chargé de la recherche scientifique. Il venait visiter le centre spatial qui a été créé à Kourou où se trouvent et où se trouveront de plus en plus des collaborateurs de haute qualification scientifique.

M. Peyrefitte a déclaré publiquement qu'il s'engageait à mettre en place à Kourou un institut universitaire de technologie. Nous l'avons applaudi et, lors de l'examen du budget au mois d'octobre 1967, j'ai pris la parole à cette tribune pour l'en remercier et lui dire que la mise en place d'un tel institut universitaire de technologie répondrait au vœu non seulement de mes compatriotes de la Guyane mais également de nos compatriotes des Antilles. Car il ne faut pas seulement penser à un enseignement supérieur : faculté, université ; il est bon qu'on développe ces instituts universitaires de technologie qui forment de très bons cadres dont tout le monde a besoin.

J'ai donc remercié M. Peyrefitte et je me suis réjoui qu'il ait pris pareille décision. Il m'a répondu que le ministre de l'éducation nationale allait tenir les promesses du ministre de la recherche scientifique.

Dans mon innocence, je l'ai cru. Mais ces promesses n'ont pas été tenues. Mon ami M. Peyrefitte m'a écrit qu'un tel institut ne pouvait pas intéresser les Etats d'Amérique latine, qui délaieraient, à niveau égal, des diplômés d'ingénieur que l'institut ne délivrait pas.

Je vous ai alors écrit, à vous personnellement, monsieur le ministre Edgar Faure, en vous demandant de reconsidérer la question. Vous m'avez répondu que celle-ci ne se posait pas.

Il est vrai que la responsabilité ministérielle est horizontale et non verticale! Vous êtes un héritier, mais qui a accepté l'héritage sous bénéfice d'inventaire, comme il se doit, et qui n'était pas tenu de tenir les engagements de son prédécesseur.

Vous m'avez répondu que vous ne pouviez pas tenir l'engagement en question, qu'il n'y avait pas assez de bacheliers ès sciences en Guyane, qu'à la vérité cela n'intéressait pas l'Amérique latine, qu'enfin il y avait un enseignement supérieur scientifique dans les Antilles.

Cela, je le savais, et vous aviez raison de me répondre ainsi. Mais cette réponse — pour reprendre une expression qui a été employée — ne tient compte que du champ de vision.

Il faut voir plus loin avant de rejeter l'idée d'un institut de technologie en Guyane.

Il faut d'abord tenir compte du fait que nos compatriotes des Antilles pourront y venir. Il n'y a aucune raison que le mouvement vers l'enseignement supérieur dans les Caraïbes se fasse uniquement de la Guyane vers les Antilles.

Compte tenu de la présence du centre spatial, de la valeur des techniciens qui vont y œuvrer, on peut donc concevoir la mise en place en Guyane d'un institut universitaire de technologie dont les jeunes Antillais suivraient les cours; ils y rencontreraient les Guyanais et les fils et filles de nos compatriotes de la métropole installés en Guyane. Du point de vue de la rencontre, du dialogue, comme on dit, ce serait là une excellente initiative.

Monsieur le ministre, je vous demande de ne pas gouverner seulement pour l'année qui vient mais de penser aux deux ou trois années suivantes, et je suis persuadé qu'un jour, à vous aussi, je dirai merci mais sans le regretter.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Rivierez, me permettez-vous de vous interrompre?

**M. Hector Rivierez.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous remercie des souvenirs que vous évoquez et qui justement me permettent de me prévaloir de nos relations, lesquelles ont toujours été coopératives et n'ont jamais comporté d'ombre.

La création d'un institut universitaire de technologie en Guyane pose une question délicate. Naturellement, nous répondons d'après les projets préparés par nos services, mais le débat parlementaire permet aux membres de l'Assemblée, parmi lesquels j'ai plaisir à vous retrouver — nous sommes redevenus tous les deux députés, encore que je ne le sois plus maintenant — de mieux cerner une affaire.

Je suis tout disposé à examiner celle-ci avec vous, personnellement, et je suis persuadé que nous arriverons à une solution. Si votre point de vue est bon, je m'y rallierai. Si mes objections vous semblent valables, vous les accepterez.

La solution pour la Guyane ne réside peut-être pas dans un institut universitaire de technologie. Nous verrons. Je préfère ne pas faire de promesse et vous donner éventuellement satisfaction.

**M. Hector Rivierez.** Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre. Je retiens que ce n'est pas une promesse, mais c'est un encouragement, et c'est déjà beaucoup.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Un engagement d'étudier le problème.

**M. Hector Rivierez.** C'est bien ainsi que je l'entends.

Ma deuxième question a trait à un conflit de réalités dont vous avez aussi été saisi.

En 1948, vous le savez, nous sommes devenus département. Qui dit département dit recteur, vice-recteur, proviseurs. C'est ainsi que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ont eu un vice-recteur et des proviseurs dirigés et contrôlés par le recteur de Bordeaux, ce qui était bien.

Mais, pour la Guyane, on a trouvé, une fois de plus, un système hybride. Véritablement, mon pays n'a pas de chance. En effet, le vice-recteur est en même temps le proviseur, ce qui se concevait en 1948, époque à laquelle notre lycée ne comptait pas un effectif important et où nous n'avions que quelques écoles primaires.

Aujourd'hui, nous avons un lycée de 1.600 élèves, deux collèges et une école primaire qui en dépendent. Nous avons Kourou, qui prend de plus en plus d'importance, et un second établissement d'enseignement du second degré va s'y créer.

La Guyane marche donc du même pas que les autres départements d'outre-mer en ce qui concerne l'enseignement.

J'ai eu l'honneur de vous demander de scinder le vice-rectorat et le provisorat. Il est anormal que le vice-recteur, qui a tant à faire, qui a de lourdes responsabilités administratives, qui doit assister à des réunions de commissions, qui doit contrôler et inspecter, soit en même temps proviseur du lycée. Véritablement, il conviendrait de mettre fin à cette situation.

Vous m'avez répondu que, compte tenu des effectifs scolaires, ce n'était pas possible.

C'est une réalité devant laquelle je m'incline, d'autant plus que votre lettre établit une comparaison avec les effectifs des Antilles.

Mais il y a d'autres réalités, et d'abord le pays lui-même, qui est immense, où, le plus souvent, il faut se déplacer en avion. Aller d'un endroit à un autre soulève parfois de grandes difficultés.

En outre, le vice-recteur, quelle que soit l'importance de l'effectif scolaire, est astreint aux mêmes charges, aux mêmes présences dans les commissions administratives ou autres.

Là encore, des réalités sont donc en conflit.

Puisque vous m'y avez autorisé, nous examinerons ensemble ces problèmes. J'espère bien vous convaincre de la nécessité de faire en Guyane ce qui a été fait ailleurs et qui est mieux.

Tels étaient les deux points sur lesquels — en m'excusant d'avoir volé si bas s'agissant d'un débat budgétaire — je tenais à appeler votre attention. Vous me l'avez accordée puisque déjà vous m'avez répondu en partie. Nous traiterons le tout au cours d'un rendez-vous unique auquel je me ferai une joie de me rendre très prochainement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Et moi de vous recevoir, monsieur Rivierez! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. Berger. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Henry Berger.** Monsieur le secrétaire d'Etat — je regrette l'absence momentanée de M. le ministre — avec la discussion sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, une étude sous certains aspects passionnante, au sens complet du terme, a été faite des problèmes importants de l'éducation nationale. Des apaisements ont été apportés à la plupart de nos inquiétudes et, en échange, nous avons accordé notre confiance. Cependant nous souhaiterions obtenir des précisions complémentaires concernant l'enseignement secondaire, spécialement à propos des décrets que vous comptez prendre en la matière. Nous en avons entendu parler par certains enseignants ou syndicalistes qui — dois-je l'avouer? — sont mieux informés que les membres de la commission des affaires culturelles.

Quant à moi, je limiterai mon propos à un problème précis concernant l'enseignement primaire et en rapport direct avec le budget.

J'ai noté que le montant des subventions allouées aux collectivités locales passera de 582 millions de francs en 1968 à 600 millions pour 1969, ce qui autorisera le financement de 5.500 classes.

Nous ne pouvons, nous élus locaux, que nous en réjouir car ces créations permettront d'éviter la fermeture parfois arbitraire de classes, qui engendre des difficultés de déplacement et de transport des élèves dans les écoles voisines, surtout des plus jeunes, notamment en l'absence de cantine.

Mais il ne suffit pas de créer, il faut entretenir et aménager. Je sais que ce problème intéresse tout particulièrement M. Edgar Faure puisque, lorsqu'il était ministre de l'Agriculture, il écrivait à M. le ministre de l'éducation nationale pour appeler son attention « sur certaines conséquences de la réforme du financement des travaux intéressant les établissements du premier degré qui s'avèrent préjudiciables aux collectivités locales ».

Il ajoutait que « dans de nombreuses écoles construites depuis plus de cinq ans, des travaux de réparation et d'aménagement seraient nécessaires ». Il fournissait même une estimation des travaux à effectuer dans les départements du Jura et du Doubs. (Murmures sur les bancs du groupe communiste.)

Je ne sais quelle a été la réponse de M. Peyrefitte. En tout cas, cette discussion budgétaire devrait permettre de définir des solutions, non seulement pour les deux départements cités mais pour la France entière.

Il suffirait, à notre avis, de rétablir les subventions telles qu'elles existaient jusqu'en 1964, avant qu'elles fussent suspendues par le décret n° 63-1373 et par l'arrêté du 31 décembre 1963, portant réforme du financement des constructions scolaires.

du premier degré. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

On pourrait nous objecter que ces dépenses doivent être prises en charge par le fonds départemental d'action scolaire. Mais je ne pense pas qu'il y ait un seul département où ces crédits permettraient de financer entièrement les grosses réparations et les aménagements.

C'est pourquoi je suggérerais, pour 1969, de réserver à cette fin 2 p. 100 de la dotation prévue pour les constructions du premier degré au chapitre 66-31, soit 10 millions sur 500.

Le Gouvernement, en donnant suite à cette suggestion, qui n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires, marquerait sa volonté de seconder les communes dans l'entretien de leur patrimoine scolaire. Il aiderait les petites communes à faire face à leurs lourdes charges. Ce serait une forme de participation, et M. Edgar Faure pourrait, dans le même temps, voir satisfaire la demande qu'il adressait, le 26 juin 1967, au ministre de l'éducation nationale.

Je voudrais enfin m'associer aux collègues qui, parlant de l'enseignement technique et reconnaissant l'effort qui est fait, ont demandé que cet effort soit encore accentué afin qu'à la rentrée prochaine les mêmes difficultés n'assailent plus les élus locaux et surtout les familles dont les enfants se destinent à cet enseignement.

On engage les jeunes, à juste titre, à se diriger vers l'enseignement technique. Il faut donner à tous la possibilité d'y accéder. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Barbet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Raymond Barbet.** Mesdames, messieurs, lors du récent débat sur l'orientation de l'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation nationale déclarait que la solution des problèmes de l'enseignement élémentaire et du second degré était essentielle pour la réussite de toute politique de l'enseignement supérieur.

Si tel est bien le sentiment du Gouvernement, son action devrait se traduire par des résultats concrets. Or force nous est de reconnaître qu'il n'en est pas ainsi. Qu'il s'agisse de l'enseignement élémentaire ou du second degré, toutes les mesures prises par vos prédécesseurs vont à l'encontre de leurs propres déclarations et s'opposent à celles que vous avez faites il y a quelques semaines.

Vous pourriez objecter qu'il vous a fallu parer au plus pressé mais que, vos intentions étant pures, elles ne peuvent être mises en doute et que seul le temps vous a manqué pour prouver votre bonne volonté.

Si tel était votre raisonnement, il ne saurait nous convaincre car la situation actuelle de l'école élémentaire, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique découle d'une politique générale du Gouvernement dans les conseils duquel vous occupez déjà une place.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que, s'agissant de l'enseignement élémentaire, tous les actes du Gouvernement, depuis dix ans, ont eu pour résultat de faire supporter la plus large part des charges de cet enseignement par les communes. C'est plus particulièrement le cas dans la région parisienne, notamment dans les villes en expansion qui ont besoin de nombreux établissements d'enseignement pour assurer la fréquentation scolaire obligatoire.

Le fait que je ne m'attarde pas sur la formation des maîtres, dont on a déjà beaucoup parlé, ne saurait évidemment signifier que le groupe communiste se désintéresse de ce problème important entre tous, et qui exige que des mesures soient prises d'urgence.

Un problème qui ne devrait pas échapper à l'attention des élus nationaux ou locaux est celui du financement des constructions scolaires de l'enseignement primaire et du second degré.

Vous êtes le ministre de l'éducation nationale, ce qui devrait signifier que la charge et la responsabilité de l'enseignement, quel que soit son degré, doivent incomber à la nation. Or il en est tout autrement puisque, dans les faits, et en application de la Constitution de 1958, c'est le pouvoir réglementaire qui est compétent pour fixer les participations financières des diverses collectivités dans les constructions des établissements scolaires.

Là encore vous usez largement, et à votre profit exclusif, des pouvoirs dont vous disposez, et dont les décrets des 29 novembre 1962 et 31 décembre 1963 sont l'illustration. C'est ainsi que le décret de 1963, qui fixe le montant par classe et en fonction des zones, des subventions forfaitaires de l'Etat en matière de constructions scolaires de l'enseignement primaire, impose aux communes des charges très lourdes découlant de deux raisons essentielles : d'abord du fait que le Gouvernement seul, donc arbitrairement, fixe le montant des subventions forfaitaires corrigées par un pourcentage d'abattement suivant la valeur du **coefficient** démographique de la commune ; ensuite du fait que la sub-

vention forfaitaire ne varie pas malgré les fluctuations des prix. Or, depuis le 31 décembre 1963, les prix de construction ont subi des majorations importantes. Les indices publiés par les académies d'architecture montrent qu'entre le quatrième trimestre 1963 et le deuxième trimestre 1968, la majoration s'établit à 26 p. 100.

Par conséquent, et contrairement à ce qui devrait être, les communes supportent la plus large part des dépenses de constructions de l'enseignement élémentaire et du second degré, dépenses d'autant plus lourdes que la subvention forfaitaire de l'Etat comprend les dépenses d'acquisitions immobilières et celles résultant des fondations spéciales lorsque celles-ci sont indispensables.

Monsieur le ministre, refusez-vous, comme vos prédécesseurs, d'établir plus de justice dans ce secteur des dépenses qui doivent incomber à l'Etat en matière de constructions scolaires ? Il est inadmissible que vous continuiez à imposer arbitrairement des charges indues aux collectivités locales.

Je tiens à souligner que si les élus locaux ne faisaient pas preuve d'un sens élevé de leurs responsabilités, la situation de l'enseignement primaire et de l'enseignement du second degré serait encore plus grave, surtout en ce qui concerne les C. E. S., puisque vous faites supporter aux communes les frais d'équipement et de fonctionnement de ces établissements qui devraient être nationalisés, donc mis à la charge de l'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne la prolongation de la scolarité, prévue depuis 1959, mais que le Gouvernement a décidé d'appliquer à la hâte à la veille des élections générales de 1967. Comme vous n'avez pas voulu engager les crédits d'Etat nécessaires, vous avez dû, pour faire face à cette nouvelle situation, recourir à un expédient en créant les classes de fin d'études orientées, classes qui ne peuvent apporter aucune connaissance nouvelle aux élèves qui les fréquentent.

En effet, même si les communes — comme c'est très souvent le cas — installent à leurs frais des classes d'atelier, comme le personnel spécialisé manque, les élèves sont confiés à des instituteurs qui n'ont pas suivi une préparation professionnelle appropriée aux services qu'ils sont appelés à rendre.

Dans ces conditions, la fréquentation scolaire au-dessus de l'âge de quatorze ans devient, pour les élèves, une contrainte qui les décourage ; en fait, l'orientation condamne ces adolescents à un sous-enseignement.

La solution réside dans la construction d'établissements techniques dotés d'un personnel qualifié qui pourraient accueillir les jeunes qui ne peuvent actuellement recevoir l'enseignement que la nation doit leur assurer.

Enfin, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une dernière question, qui est en suspens depuis plusieurs années, mais qui, malgré les engagements pris par vos prédécesseurs, n'a pas encore reçu de solution : il s'agit du transfert du lycée et du collège technique de Puteaux dans les anciens locaux maintenant inoccupés de l'arsenal de cette ville. Ce lycée et ce collège technique fonctionnent pour le moment dans des locaux vétustes, n'offrant plus une sécurité suffisante aux élèves qui les fréquentent. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses interventions de ma part et de nombreuses démarches de la part des enseignants et des parents d'élèves.

L'installation de ces établissements dans les anciens locaux militaires désaffectés leur permettrait non seulement de mieux fonctionner, mais aussi d'accueillir les nombreux élèves des villes environnantes qui sont à la recherche d'un établissement d'accueil. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Rossi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. André Rossi.** Monsieur le ministre, si votre budget marque une nette progression dans l'ensemble, celle-ci est malheureusement moins satisfaisante en ce qui concerne les enseignements du second degré qui, au regard des besoins, paraissent tout de même les moins favorisés.

Sans vouloir anticiper sur le débat que nous aurons, je pense, à propos de la réforme de cet enseignement, je m'interroge sur le point de savoir si les crédits mis à votre disposition vous permettront de la réaliser avec l'ampleur qu'elle suppose et alors que nous savons que déjà 200.000 enfants ne peuvent pas être scolarisés.

Or, cette réforme est attendue par tous, enseignants, parents et élèves, avec une impatience qu'on imagine mal. Cela est si vrai que les retards apportés à la publication des instructions sur la participation dans les établissements du second degré sont en train de dégrader un climat déjà incertain et de favoriser l'action de certaines organisations politisées, quand on n'assiste pas même à l'institutionnalisation des décisions de mai.

Il devient donc impérieux, monsieur le ministre, d'apporter dans cet enseignement, comme vous avez su le faire avec tant de talent dans l'enseignement supérieur, ce grand élan, ce grand

souffle qui redonnerait l'espoir aux réformistes et contraindrait les révolutionnaires. Il est temps également que cet enseignement, de beaucoup le plus secoué par vingt ans de réformes contradictoires, ait le sentiment d'une mutation d'ensemble véritable et durable. Il est temps enfin que le pays soit informé du contenu et surtout de la finalité de cet enseignement secondaire, d'autant que beaucoup comprennent souvent très mal que leurs enfants y soient astreints jusqu'à 16 ans. On ne leur a pas expliqué, en effet, que c'était là, probablement, un « transfert de classes » plus important que ne l'ont été les plus importants transferts de revenus, tant et si bien que ce sont souvent les bénéficiaires de ce transfert qui l'accueillent le plus mal.

Il faut, dans cette affaire, partir de la même analyse des événements de mai que celle faite pour l'enseignement supérieur. On constate que s'ils ont trouvé un écho aussi large dans les lycées, il ne s'agissait, au départ, ni d'un monôme qui a mal tourné, ni d'une détermination politique — encore qu'elle soit en train de se développer — ni même d'un geste de solidarité avec les universités, mais de l'expression d'un mécontentement profond devant l'inadaptation de notre enseignement au monde réel et devant les conditions défectueuses de son fonctionnement.

Très justement, vous avez dit au Sénat : « Remplaçons la « culture de sécurité » par une culture de promotion ». J'y souscris de tout cœur, mais il faut aller jusqu'au bout de la formule et rappeler que parler de promotion c'est parler de compétition, et cela dans un monde dont nous savons qu'il sera de moins en moins immobile.

Il nous faut donc avoir le courage d'expliquer à la jeunesse que s'il est capital de donner une âme à la société de consommation, les mécanismes de celle-ci lui survivront, généralement d'instabilité et exigeants de reconversion. Il faut avoir l'humilité de lui avouer que nos propres retards ont reporté sur elle bien des échéances. Efforçons-nous, par conséquent, de préparer cette jeunesse à une formation de « constante disponibilité », ce qu'on appelait au XIX<sup>e</sup> siècle l'esprit de « portes ouvertes ».

Cela pose au moins deux questions préalables.

D'abord, celle de la conception de la culture. De plus en plus nombreux sont ceux qui se demandent si l'on doit s'en tenir à une forme unique de culture considérée comme un modèle qui admet des dérivations mais pas d'homologues. C'est la division, hélas si hiérarchisée, dans les esprits, du classique, du moderne et du technique. D'autres admettent qu'il y a plusieurs formes de culture, bâties chacune autour d'une discipline. Ceux qui ne le pensent veulent ainsi éviter à la grande masse ce complexe de frustration qu'elle éprouve aujourd'hui de ne pouvoir assimiler la forme unique qui lui est proposée.

La deuxième question préalable est de savoir comment l'enseignement secondaire peut ajouter à sa mission traditionnelle de « transit vers l'Université » une meilleure prise en considération de la masse qui ne s'y destine pas. Votre budget traquait incontestablement ce souci.

Pour l'instant, nous vivons encore sous la première de ces deux conceptions, héritée d'un système de classes où la quasi-totalité des parents mettaient leurs enfants en sixième dans l'espoir de les conduire à l'Université. On ne tire donc pas toutes les conséquences de la scolarisation à 16 ans quand on se contente d'y voir un plus large réservoir d'élites.

Ce manque d'intérêt pour les autres apparaît d'ailleurs assez bien dans ce tranchage artificiel en deux cycles, comme s'il n'y avait pas, en fin de troisième des C. E. S. et des C. E. G., des enfants de quinze ans, et bons élèves, mais qui, dès lors qu'ils n'ont pas l'intention de poursuivre leurs études au-delà de seize ans, redoubleront sans profit cette troisième. C'est peut-être l'exemple extrême, mais il montre bien comment le système de deux pas sur une même musique conduit à pénaliser les uns et les autres. Il démontre bien qu'un contenu renoué comme un système d'orientation et de contrôle nouveau doivent être recherchés pour permettre à chacun de poursuivre sa route, sans que les moins rapides aient l'impression d'être des trainards.

C'est un équilibre évidemment difficile à trouver, surtout quand on se refuse, comme c'est mon cas, à admettre la récente phobie de « l'élitisme ». Mais sacrifierait-on les élites en remettant en cause les vacances et les horaires, la réduction des uns entraînant celle des autres ?

Les pénaliserait-on si l'on assurait la continuité du premier degré et du second comme vous allez le faire entre le second et l'Université grâce au nouveau baccalauréat ?

Les pénaliserait-on si l'on mettait dès le début les esprits au contact de sciences exactes et de travaux pratiques pour leur inculquer le sens du concret avant de développer en eux la faculté d'abstraction ?

Les pénaliserait-on si, à l'ère de l'image, on apprenait aux jeunes à mieux la comprendre pour mieux s'en défendre ?

Sacrifierait-on les élites avec une pédagogie qui cesserait d'étudier toute question dans sa perspective historique et de privilégier le passé par rapport au présent en ignorant le futur ?

Les sacrifierait-on enfin en faisant plus appel à l'intelligence qu'à cet encyclopédisme qui faisait dire à Valéry, dans un discours de distribution de prix : « Vous êtes les quelques êtres qui pour quelques instants savez quelque chose » ?

Et, du même coup, on enlèverait à la moitié des effectifs du premier cycle ce sentiment d'une obligation scolaire inutile, si elle avait l'impression de suivre et de pouvoir accéder à un diplôme de fin d'études qui lui donne d'autres débouchés que ceux actuellement réservés, sans raison d'ailleurs, au seul baccalauréat.

Mais, je le répète, tout cela n'est possible que si le contenu de cet enseignement cesse d'être le démarquage en réduction des programmes et de la pédagogie de l'époque où cet enseignement n'avait pour seul but que de conduire à l'Université.

Tout aussi différente doit être l'orientation qui, cessant de se faire par l'échec, doit s'appuyer sur une estimation des résultats qui soient une incitation et non une sanction déprimante. Mais l'orientation n'entrerait pas pour autant dans une voie positive si elle ne se concevait pas dans un travail de groupe et d'études dirigées que la minceur des crédits en personnel nouveau et en locaux ne permettrait pas de mettre en place tout de suite.

Et pourtant, cette orientation, au même titre que les programmes de la pédagogie — autre problème capital de ce second degré — est menacée de massification et, en fin de compte, d'inertie, si chaque élève n'est pas mis à une place où il puisse évoluer et s'épanouir.

C'est cette importance donnée à « l'orientation » qui nous fait classer la suppression du latin en sixième sous la rubrique du même nom et non, comme vous l'avez fait, dans celle de la « démocratisation ». En effet, et je ne veux pas aborder ici le fond du problème, on ne peut pas dire qu'on ne fera pas faire du latin à tous sous prétexte que certains ne peuvent pas suivre. Par contre, on peut dire qu'on ne peut pas orienter facilement les élèves dans un climat de surcharge subite en matières nouvelles.

Autre problème d'orientation qui, lui, fait moins de bruit peut-être parce qu'il ne dispose pas d'une *intelligenza* pour le défendre, c'est celui de ces enfants de quatorze ans qui ne peuvent plus entrer dans les C. E. T. et qui vont trainer dans ces « classes pratiques » qui sont une hypoérisie doublée d'une inefficacité due à l'insuffisance de matériel. A la préorientation des classes de transition s'ajoute donc ici une absence totale d'orientation.

L'ampleur d'une telle réforme appelle immédiatement la question : en avons-nous les maîtres ? En avons-nous les locaux ?

Le budget annonce la création de 26.000 emplois dont 18.000 au titre des opérations nouvelles, ce qui évidemment nous laisse loin des classes à 35 élèves pour le premier cycle et à 40 pour le second.

Par contre, on peut se réjouir, au travers des I. R. E. M. prévus, de voir s'affirmer un souci de recyclage et de rénovation pédagogique dont il faut d'ailleurs rappeler qu'il pourrait trouver une première amorce au niveau des établissements si l'on y développait stages et conférences pédagogiques comme cela existe pour le premier degré et les C. E. G. Cette utile confrontation impliquerait alors qu'on repense les missions de l'inspection générale en en soulignant le rôle de conseil pédagogique.

Mais je ne serais pas complet si je limitais le malaise des enseignants au seul domaine des effectifs. Le sentiment d'un abaissement social pour les uns, d'instabilité pour ce fort contingent de maîtres auxiliaires et d'adjoints d'enseignements pour les autres et, pour tous, le désordre du travail engendré par l'insuffisance des locaux, en même temps que l'existence dans certains lycées, il ne faut pas le nier, d'un climat de contestation, qui va jusqu'à remettre en cause la présence de certains enseignants et l'autorité des chefs d'établissement, tout cela vient aggraver un malaise qui, depuis la secousse de mai, rend plus urgente la nécessité d'amples réformes.

Nous savons, monsieur le ministre, pour avoir suivi attentivement votre action, le temps que vous avez dû consacrer d'abord à la réforme de l'enseignement supérieur puis à l'épreuve des examens. Nous vous demandons maintenant de transformer en une vaste réforme d'ensemble toutes les idées fort intéressantes que vous avez déjà émises touchant l'enseignement secondaire.

Vous savez que vous pouvez aller très loin. Mais vous savez aussi que déjà beaucoup sont prêts, une fois de plus, à prendre avec vous un nouveau pari et notre groupe le tout premier. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Monsieur Rossi, je ne veux pas laisser passer votre intervention sans la saluer.

Nous venons là de quitter la discussion budgétaire et nous sommes déjà dans le débat sur la réforme de l'enseignement secondaire ; vous avez apporté par avance à ce débat une contribution fort intéressante.

Sans déflorer ce que M. le ministre dira à ce sujet, je tiens à vous dire combien nos préoccupations se rejoignent, notamment sur la définition d'une culture qui doit, selon vous, être conçue non pas comme reposant sur des disciplines divergentes, mais au contraire comme s'appuyant sur différents caractères dominants, qu'ils soient littéraires, scientifiques ou techniques. Vous allez ainsi exactement dans le sens des préoccupations du Gouvernement. Je tiens à vous remercier de cette intervention très féconde dont nous aurons plaisir à lire le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il existe encore aujourd'hui une catégorie de jeunes Français dont la scolarisation se heurte à des difficultés considérables du fait du mode de vie de leurs parents. Il s'agit des enfants des marins.

Cette profession est une de celles dans laquelle la formation reste extrêmement insuffisante. Sans parler du caractère archaïque de cette situation après un siècle d'instruction primaire obligatoire, il faut bien considérer qu'elle est incompatible aujourd'hui avec le développement du trafic de la navigation intérieure, comme d'ailleurs avec la nécessité incontestée de hauts rendements dans un mode de transport en pleine évolution et avec la complexité toujours croissante des techniques de navigation.

Or des mesures urgentes doivent être prises pour assurer une scolarisation primaire complète des jeunes enfants et permettre à ceux d'entre eux qui doivent continuer le métier de recevoir la formation professionnelle indispensable.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, il est bien évident que le mode de vie itinérant de la population batelière interdit aux enfants la fréquentation de l'école où leur hébergement de terre n'a pas été prévu.

Pendant de nombreuses années, la solution de ce problème a été laissée à l'initiative privée avec, il faut le reconnaître, une certaine aide des collectivités locales, et nous devons dire que les résultats ont été à la mesure des moyens. Ils furent bons parfois, mais plus souvent médiocres.

Ce n'est qu'en 1958 que l'Etat s'est saisi de cette question ; mais les réalisations demeurent nettement insuffisantes. Sept internats ont été créés dans des centres fréquentés par les bateliers : dans le Nord, à Lille et à Douai ; dans l'Est, à Strasbourg et Dombasle ; pour la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Mammès et Barentin. Ils n'ont fait que reprendre les institutions privées qui existaient auparavant.

Ces sept établissements représentent au total une capacité d'accueil de 1.200 enfants. Or, d'après les statistiques de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure, plus de 5.000 enfants sont en âge de scolarisation primaire. Il est vrai que certaines familles ont pu résoudre le problème individuellement en faisant héberger leurs enfants chez des parents ou des amis. Mais, même si l'on admet que ces enfants sont en nombre égal à ceux qui sont scolarisés dans les sept établissements cités, on arrive à un déficit de scolarité et on constate que 2.500 enfants ne peuvent poursuivre leurs études.

Un système de répétition dans certains centres d'affrètement vient compléter l'enseignement par correspondance du centre national de télé-enseignement et permet à ces enfants de recevoir des rudiments d'instruction primaire, mais il ne s'agit là que d'un palliatif insuffisant et incomplet.

La seule véritable solution consiste à créer de nouveaux internats pour « sédentariser » ces enfants, afin de leur permettre de suivre une scolarité normale.

Or une liste des internats à créer a depuis très longtemps été remise au ministère de l'éducation nationale. Elle concerne notamment la région du Centre pour laquelle rien n'a été fait jusqu'à présent et qui est totalement dépourvue d'établissements. En particulier les projets concernant Lyon et Chalon-sur-Saône doivent être réalisés de toute urgence.

Il faut également prendre des mesures pour créer des internats dans le Nord — et je crois savoir qu'il avait été prévu d'ouvrir deux établissements à Dunkerque et à Longueuil-Annél — afin de décongestionner Douai et Conflans-Sainte-Honorine qui, chaque année, refusent des inscriptions, ce qui est regrettable.

Ce programme répond à trois exigences fondamentales.

D'abord, celle d'assurer un renouvellement indispensable des effectifs de la batellerie en évitant que, devant les difficultés de scolarisation — que nous connaissons — les parents soucieux de l'avenir de leurs enfants ne désertent définitivement la profession.

Ensuite, celle de permettre aux jeunes qui ne veulent pas suivre la voie de leurs parents et qui entendent choisir un autre métier — situation que nous connaissons également car

l'effectif de la batellerie tend actuellement à diminuer — de recevoir l'instruction de base pour s'y préparer sans être en état d'infériorité vis-à-vis des enfants normalement scolarisés.

Et, enfin, celle de donner aux jeunes qui veulent continuer dans la profession les moyens d'acquiescer une formation professionnelle et technique très poussée, indispensable en raison de la complexité croissante des techniques de navigation.

En ce qui concerne cette formation, il convient de noter que, pour un effectif de 1.100 personnes actives, la profession n'a que 300 apprentis, ce qui est manifestement insuffisant.

Quant aux écoles professionnelles de Lille et de Dombasle, elles ont à peine 50 élèves. Il y a bien, à Strasbourg, un collège d'enseignement technique d'une capacité de 150 places, mais il forme essentiellement des navigateurs du Rhin et il ne sert pratiquement pas pour la France, surtout en raison d'une situation géographique qui le rend difficilement accessible aux enfants des bateliers de l'intérieur.

Dans les années précédentes, de nombreuses réclamations ont été adressées à votre ministère et celui-ci a créé en 1965 une commission où siégeaient des représentants de l'office national de la navigation et des organisations artisanales, patronales et ouvrières.

Cette commission, qui a été chargée d'examiner le problème de la formation professionnelle des jeunes marins, ne s'est réunie qu'une seule fois. La profession avait alors présenté un programme très détaillé pour un enseignement sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle. Votre ministère l'avait d'ailleurs retenu, ce qui donne à penser qu'il n'était pas mauvais. Malheureusement jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis un peu plus de trois ans, ce projet n'a donné lieu à aucune réalisation.

Il faudrait savoir, monsieur le ministre, s'il est dans vos intentions de reprendre la question, car je crois que c'est utile. Il est indispensable en effet que la batellerie ait des effectifs suffisants, en quantité et en qualité. Il convient également de confier un matériel toujours plus complexe et plus onéreux à un personnel suffisamment qualifié, surtout au moment de l'ouverture du Marché commun au sein duquel se livre, en cette matière comme en toute autre, une concurrence importante.

Voilà, monsieur le ministre, les deux questions que je voulais vous poser. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Krieg, vous m'avez posé une question spécifique que je ne connaissais pas jusqu'à maintenant.

J'ai suivi avec beaucoup d'attention votre exposé. Le problème que vous soulevez est digne du plus grand intérêt et je vais l'examiner. Je serai d'ailleurs heureux de m'en entretenir prochainement avec vous.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Augustin Chauvet.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que le problème que j'ai l'intention d'évoquer puisse être considéré comme secondaire, par rapport à ceux qui viennent d'être débattus, il n'en présente pas moins un intérêt certain pour de nombreuses communes, en particulier pour les chefs-lieux de canton, les chefs-lieux d'arrondissement et les chefs-lieux de département. Il s'agit — vous l'avez deviné — de l'indemnité de logement des instituteurs qui enseignent dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire.

Les textes législatifs de base en cette matière sont la loi du 30 octobre 1886, article 14, sur l'organisation de l'enseignement primaire et celle du 19 juillet 1889, article 4, deuxième alinéa, fixant les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire.

Le premier de ces textes dispose que le logement des membres du personnel enseignant attaché aux écoles constitue une dépense obligatoire pour les communes. Le second, tout en réaffirmant cette obligation, permet de substituer à la fourniture d'un logement l'octroi d'une indemnité représentative.

En vertu de ces textes, les communes ont continué à supporter la charge du logement ou de l'indemnité représentative pour les instituteurs en fonction dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire.

Ces collèges, qui avaient succédé aux anciens cours complémentaires et aux écoles primaires supérieures, ont été considérés pendant longtemps comme des établissements du premier degré. Or le décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement, a classé les C. E. G., à plus forte raison les C. E. S., parmi les établissements d'enseignement secondaire. Par la suite, le décret du 27 novembre 1962 les a rattachés, du point de vue des constructions scolaires, au second degré. Enfin, les décrets



du 14 avril 1964 et du 26 septembre 1964 les ont dotés de structures administratives et financières offrant de très larges ressemblances avec les lycées municipaux.

En présence de ces nouvelles dispositions, un certain nombre de communes ont estimé qu'elles n'avaient plus à assumer la charge du logement des maîtres des C. E. S. et des C. E. G., établissements du second degré.

Les juridictions administratives qui ont eu, jusqu'à présent, à se prononcer sur la difficulté ont donné raison aux communes qui avaient refusé d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires pour faire face au paiement de l'indemnité de logement dont il s'agit. C'est ainsi que le tribunal administratif de Pau a cassé un arrêté du préfet qui avait inscrit dans le budget de la commune d'Anglet l'indemnité de logement des professeurs du C. E. S. qui n'étaient pas logés.

Ce faisant, ces communes n'ont fait d'ailleurs que se conformer à une jurisprudence affirmée par le conseil d'Etat dans un arrêté du 15 janvier 1965, en des termes qui ne prêtent à aucune équivoque. Dans cet arrêté, le conseil d'Etat a reconnu, en effet, qu'il résultait des dispositions de la loi du 30 octobre 1866 et de la loi du 19 juillet 1889 que seuls les maîtres attachés aux écoles primaires élémentaires publiques ont droit, soit à être logés gratuitement par la commune, soit à recevoir de celle-ci une indemnité représentative de logement.

Une situation particulièrement irritante s'est ainsi créée, certaines communes se refusant à prendre à leur charge l'indemnité de logement des instituteurs des C. E. S. et des C. E. G. Il en est même qui ont réclamé aux instituteurs le remboursement des indemnités qu'ils avaient touchées et des instances sont en cours à ce sujet. Dans d'autres communes, l'indemnité allouée varie du simple au double, quand ce n'est pas davantage, ce qui n'est pas sans susciter de légitimes protestations de la part des intéressés.

Je ne puis donc que vous féliciter, au nom des maîtres comme au nom des collectivités locales, de bien vouloir mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré et dont la prolongation ne ferait qu'aggraver les injustices qu'elle comporte, pour ne pas dire plus.

Aussi ai-je appris avec satisfaction que le budget qui nous était soumis devait remédier à cet état de choses. J'ai noté, en particulier, que vous aviez prévu la création d'un nouveau statut pour les professeurs des collèges d'enseignement général création pour laquelle un crédit de 40,7 millions de francs a été dégagé, dont 23,5 millions correspondraient à la prise en charge, par l'Etat, de l'indemnité de logement qui pesait jusqu'à présent sur les collectivités locales.

Je ne puis que vous remercier de cette mesure, mais je souhaiterais obtenir de vous-même un certain nombre de précisions. En particulier — le texte que j'ai sous les yeux n'étant pas très précis — je désirerais savoir si cette prise en charge concernera aussi bien les instituteurs détachés dans les C. E. S. que ceux qui sont détachés dans les C. E. G. Cela devrait aller de soi, puisque les C. E. S. sont, par définition, des établissements secondaires pour lesquels l'indemnité de logement ne devrait pas incomber aux communes.

La réponse que vous ferez à cette question m'intéresse d'autant plus qu'un C. E. S. existe dans la commune dont je suis maire. Je ne serai pas seul à me réjouir de la décision que vous avez prise, car c'était une des principales revendications de l'association des maires.

Je voudrais en outre savoir si cette mesure s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, puisqu'un crédit est inscrit au budget, ou seulement lors de la rentrée scolaire de 1969-1970. Il va sans dire que nous souhaiterions une application aussi rapide que possible.

Cependant, je tiens à vous remercier encore bien vivement d'avoir mis un terme à une situation qui n'avait que trop duré et qui gênait à la fois les enseignants et les élus locaux, ces derniers étant invités à supporter des charges qui ne leur incombaient pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Monsieur Chauvet, vous avez bien ménagé vos effets. (*Sourires.*) Pendant la première partie de votre exposé, nous nous sommes demandé, M. le ministre et moi, si vous étiez informé de la mesure nouvelle inscrite au chapitre 31-34. Nous constatons avec plaisir que vous aviez bien lu le « bleu », que vous vous réjouissez de la décision prise et que vous félicitez le Gouvernement.

Je veux simplement vous confirmer qu'un crédit de 23.579.000 francs est effectivement prévu au budget, que cette mesure permettra de faire prendre en charge par le budget de l'Etat les indemnités pour les différents personnels en service dans les C. E. G., et auxquels s'appliquera le nouveau statut.

Cependant, ce statut n'étant pas encore publié, la mesure — et c'est là peut-être une légère déception — ne s'appliquera qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**M. Augustin Chauvet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces indications, mais vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne les C. E. S. Je voudrais savoir quelle sera pour les C. E. S. la date d'application de la nouvelle mesure relative à la prise en charge de l'indemnité de logement.

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Ma réponse est la même. Ce sera la même date que pour les C. E. G.

**M. Augustin Chauvet.** Je le regrette.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est mieux que rien.

**M. le président.** La parole est à M. Ducos. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Hippolyte Ducos.** Mesdames, messieurs, j'ai déposé dernièrement une question orale avec débat sur l'étude du latin, mais comme des questions avec débat ne seront plus inscrites à l'ordre du jour avant la fin de la discussion budgétaire, j'ai estimé qu'il était souhaitable de ramasser, rapidement mais aussi complètement que possible, les arguments des partisans du *statu quo* pour l'enseignement du latin, de manière à fournir à M. le ministre l'occasion de nous donner sur son projet les explications nécessaires.

Dans votre brillant exposé du 24 juillet, monsieur le ministre, vous avez uniquement voulu exprimer les principaux traits de la loi-cadre dont vous aviez l'intention de présenter le projet au Parlement.

Et c'est sur le terrain extérieur aux disciplines d'enseignement que vous vous étiez placé lorsque tout d'un coup, brusquement, sans préparation, de la manière la plus inattendue, vous avez, en quelques phrases, démantelé l'enseignement secondaire dans ce qu'il comporte d'essentiel, dans ce qu'il a de plus vital : la culture humaniste. Car, au lieu d'émettre, comme vous l'aviez fait jusque-là, des hypothèses « nécessitant réflexion et consultations », vous avez parlé, sur ce sujet, de décision prise, de réalisation immédiate, du « tronc commun » pour la présente rentrée des classes.

Ainsi, les journées des barricades de nos étudiants auraient abouti à cette réforme dont personne ne parlait : la diminution progressive du latin dans notre enseignement secondaire.

Les étudiants, monsieur le ministre, ne veulent plus de tels ukases. S'ils ont secoué les colonnes du temple, c'est pour obtenir que les technocrates cessent de pontifier sans contrôle et de légiférer tyranniquement. Ce n'est point, en tout cas, pour qu'un ministre de l'éducation nationale décide, de sa seule et pleine autorité, des matières d'enseignement. Tel est cependant l'acte d'autoritarisme que vous commettrez.

Est-ce ainsi qu'on doit respecter le Parlement ? Est-ce ainsi que vous respectez l'autonomie des établissements scolaires et universitaires ? Il n'est pas un seul lycée, pas une seule université qui approuve votre amputation de l'enseignement secondaire, laquelle entraînerait fatalement l'amputation de l'enseignement supérieur.

Est-ce ainsi que vous voulez détruire la rigidité centralisatrice du système napoléonien ? Est-ce ainsi que vous voulez prendre le contrepied de ce ministre qui, en consultant sa montre, pouvait dire : « Dans tous les lycées de France, on fait en ce moment un problème de mathématiques » ?

Vous aviez cependant prononcé dans les débuts de votre discours la belle phrase suivante :

« Cette exigence d'évolution n'est pas incompatible, vous le sentez bien, avec la tradition de haute culture que nous avons héritée de la Grèce, de l'humanisme chrétien et de la Renaissance. »

Loin de rester fidèle à cette conception humaniste que vous aviez si magnifiquement exprimée, vous l'avez ensuite reniée en décidant de détruire l'enseignement qui l'inspire et la développe.

Ce que vous appelez l'évolution n'est certes pas incompatible avec le maintien et le développement de la culture humaniste. C'est même une des conditions qu'elle exige le plus puisqu'elle est indispensable à la transformation sinon à la disparition de cette « société de consommation » si vigoureusement et si justement repoussée par les étudiants.

Combien de fois, au cours des événements de mai et de juin, a-t-on répété : il y a la formation de l'homme et la formation des producteurs ; celle-ci est effectivement nécessaire mais elle est trop exclusive et elle tend à le devenir toujours davantage ?

C'est contre cela que les étudiants s'insurgent : « Pas d'aliénation », disent-ils, « de la personne à la marchandise, ni de l'esprit à la matière ».

Ils aspirent à un type de civilisation où l'homme s'affirmera comme personne morale et non comme agent économique.

Allez-vous les contredire sur ce point ? Allez-vous rejeter celle qui, de toutes leurs revendications, est la plus judicieuse, la plus noble, la plus efficace pour le progrès humain ?

Si nous voulons le but, il faut que nous voulions le moyen. Or, le moyen, l'instrument, c'est l'enseignement secondaire. Il est essentiellement un enseignement de culture générale ; il ne prépare les élèves à aucune profession tout en étant à la base de toutes. Il a pour but exclusif de former l'esprit comme l'éducation physique générale a pour but de former le corps ; il s'attache à l'âme tout entière ; il apprend à juger, à imaginer, à sentir. L'expérience des siècles, l'interprétation des faits, l'analyse des âmes, l'esprit critique déterminent l'importance qu'il donne aux disciplines diverses ; il n'en rejette aucune car, avec toutes, il peut créer de la culture humaine, en les enseignant selon sa méthode propre.

Mais celle qui est incontestablement la meilleure, c'est le latin. Il est le type même de ces études qu'aucune passion idéologique ou utilitaire ne déforme. Indépendamment des ressemblances morales qui existent entre la civilisation romaine et la nôtre, il y a dans l'étude du latin un mécanisme d'analyse, puis de patient assemblage qui affermit l'esprit logique, aidé par les exercices de traduction à prendre conscience des mécanismes français, et il « débouche enfin », comme l'a dit un de ses fervents « sur une clarté, sur les beautés de l'intuition et du sens littéraire ».

Il ne vous a pas échappé, monsieur le ministre, que l'étude de la langue et de la littérature latines est un incomparable enrichissement intellectuel et qu'il contribue puissamment à la formation de « l'honnête homme ». Par quoi avez-vous songé à combler le vide que vous avez manifesté l'intention de créer durant la première année ? Par l'étude des racines et de la formation des mots français.

Mais l'étymologie sans latin, monsieur le ministre, est-ce autre chose, comme on l'a dit d'une manière pittoresque, qu'un « civet sans lièvre » ? (Sourires.)

Vous n'imaginez pas qu'avec votre réforme vous ne feriez que retarder l'étude du latin. En réalité, vous l'affaibliriez pour tous et vous la supprimeriez pour beaucoup. Vous l'affaibliriez pour tous, parce que le moment le plus favorable pour acquérir les méthodes et les connaissances de base de la pensée abstraite se situe vers l'âge de onze ans, avant les troubles de la puberté. Ne pas tenir compte de cette vérité, c'est, d'après La Bruyère, « perdre les plus belles années de sa vie. Un grand fond, dit-il, ne se peut bien faire que lorsque tout s'imprime dans l'âme naturellement et profondément, que la mémoire est neuve, prompte et fidèle, que l'esprit et le cœur sont encore vides de passions, de soins et de désirs ».

En retardant, en effet, l'acquisition des connaissances de base jusqu'à l'âge ingrat, on la rend sensiblement plus difficile et l'on impose aux enfants un effort beaucoup plus pénible et qui, sauf exceptions rares, risque de ne pas être fructueux.

En tout cas, en arrivant en quatrième, les élèves qui ont déjà fait deux années de latin sont rompus aux éléments de base qu'ils acquièrent par la mémoire et par les exercices appropriés et ils sont prêts à recevoir immédiatement et pleinement la formation culturelle propre à l'enseignement du latin. Selon votre réforme, ils devraient finir en quatrième de s'initier aux méthodes d'application pour ne faire leurs vraies classes de latin que pendant les années de troisième, de seconde et de première. Mais nombreux seront parmi les bons élèves ceux qui, comme cela s'est produit pour le grec, se refuseront à ajouter au programme déjà lourd une discipline qui les épouvantera.

Une minorité infime d'enfants acceptera de fournir l'effort nécessaire. L'enseignement du latin sera entièrement « saboté » au profit des langues vivantes. Il suivra le sort de l'infortuné grec.

Autant la nouveauté et la découverte d'un enseignement nouveau et de méthodes nouvelles étaient exaltantes après le passage du premier au second degré, autant les élèves auront de répugnance à entreprendre une discipline nouvelle aux aspects étrangers et ardu après le découragement et les déceptions où les aura jetés le fastidieux brassage d'une année au cours de laquelle on fera un peu de tout et rien de rien, où ayant subi toutes sortes de tests, d'échantillonnages, d'essais, de mensurations intellectuelles ils auront eu l'impression d'être plutôt des cobayes que des esprits à élever à des hauteurs qu'on leur avait fait envisager.

Dans ce gâchis, aucune distinction ne sera faite entre les bons et les moins bons élèves. Ce serait le nivellement par le bas. Ce serait la mort du latin.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il est déjà mort.

**M. Hippolyte Ducos.** Votre intelligence et votre haute culture, monsieur le ministre, nous avaient fait jusqu'ici considérer comme impossible une telle exécution, mais quand on a vu des

hommes de la plus grande valeur, obnubilés par les encouragements et les excitations de technocrates passionnés, tout détruire autour d'eux, semblables à ces héros d'Homère qui, emportés par leur hybris, tuaient tout sur leur passage, détestables ennemis et innocentes victimes, nous n'avons pas laissé d'avoir quelque crainte, bien que connaissant votre aversion pour la démesure, que non seulement vous ne tuiez le latin mais que vous ne détruissiez aussi cet enseignement du français dont vous avez dit, à l'U. N. E. S. C. O., qu'il était constitué de connaissances figées, laissant entendre peut-être que la seule littérature française digne d'être enseignée dans nos classes commence au *XX<sup>e</sup>* siècle avec André Breton.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ses œuvres ne sont pas sans intérêt.

**M. Hippolyte Ducos.** Pour en revenir au latin, comme l'Académie française l'a dit, et comme des milliers d'enseignants et de Français cultivés le pensent, ce serait un coup mortel que votre réforme porterait et, par cela même, ce serait la régression de toutes les disciplines scientifiques et littéraires qui s'en suivrait.

Graves, en effet, seraient les inconvénients qui en résulteraient pour les autres disciplines.

Les classes de sixième ne seraient, sans latin, que la continuation de l'enseignement primaire. Au fur et à mesure que s'y développe l'enseignement du latin, c'est dans un climat nouveau, c'est avec des facilités nouvelles que les autres disciplines s'enseignent, surtout le français et les sciences.

Pour le français, l'étude du latin en sixième facilite considérablement le développement des qualités d'analyse, grâce à l'effort nécessaire pour les exercices de thème et de version. Elle est, par là même, un puissant adjuvant pour la pratique de l'analyse logique. Mais est-il besoin d'insister sur les lumières que le latin apporte à l'enseignement du français ?

Pour les études scientifiques, le latin est aussi d'un précieux secours.

A un âge où l'étude des mathématiques, même avec les méthodes modernes, ne peut guère dépasser le stade du calcul, le latin contribue très efficacement au développement des aptitudes scientifiques. « La vraie discipline scientifique en sixième », déclarait un jour un professeur agrégé de mathématiques, « c'est le latin ».

La résolution adoptée par les étudiants en sciences de Paris contre le tronc commun est catégorique. De nombreux professeurs de sciences étrangers affirment que leurs meilleurs élèves sont ceux qui ont reçu, dès le début, une formation classique.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Evidemment puisqu'on dirige automatiquement les élèves les plus doués vers le latin.

**M. Hippolyte Ducos.** Mais, disent certains, la langue vivante enseignée dans ces classes peut jouer le même rôle. C'est inexact. D'abord la version et le thème de langue vivante ne mettent pas en jeu les mêmes mécanismes et n'exercent pas les mêmes facultés que la version et le thème latin ; cela est évident pour tout l'éventail des langues romanes — portugais, espagnol, italien, français, roumain — dont le latin est la langue mère. Mais cela est vrai aussi pour les autres, telles que l'allemand et le russe qui, bien qu'étant des langues à déclinaisons, sont beaucoup plus analytiques que synthétiques.

D'autre part, apprise en sixième et en cinquième, surtout pour le vocabulaire, la langue vivante y est étudiée suivant une méthode directe qui fait peu de place à l'analyse.

Si le latin exerce déjà une utile influence sur les autres disciplines dès les premières années, le fait que l'esprit soit déjà imprégné de ses vertus et de ses méthodes — car l'enseignement secondaire est une imprégnation — lui permet de commencer à jouer, dès la cinquième, son rôle essentiel.

Quel est ce rôle essentiel ? C'est celui qu'a fort bien défini, au nom de ses collègues, l'un de nos plus éminents humanistes lorsqu'il a écrit : « Le latin n'est pas une discipline de spécialistes, mais une discipline qui prépare les autres non à l'acquisition utilitaire de connaissances pratiques mais à une formation culturelle. »

Il faut donc que le latin ait produit l'essentiel de ses heureux effets sur la formation des esprits avant l'époque où interviennent les premières spécialisations, en quatrième. Plus on retarderait le début du latin, plus on le transformerait lui-même en une discipline de spécialistes, non inutile certes, mais d'une utilité beaucoup moins générale.

Le latin est indispensable pour l'étude de la littérature française. Comment comprendre à fond sans savoir le latin, du moins sans en avoir quelques éléments, non seulement les auteurs du Moyen Âge, non seulement Rabelais et Montaigne, mais Racine et, d'une façon générale, tous les grands génies de notre littérature, en y comprenant les romantiques à la tête desquels se trouve Victor Hugo, lequel s'écriait un jour : « Virgile, ce mortel dont on eût fait un Dieu ! ».

Quant à l'enseignement des sciences lui-même, c'est grâce aux habitudes de l'esprit, acquises de bonne heure par le latin, qu'on peut se dégager des préoccupations exagérément utilitaires, s'orienter dans un sens historique, devenir la base d'une conception humaine et préparer pour plus tard, comme on l'a dit, « des hommes de sciences et non des manœuvres de la science ».

En ce qui concerne les langues étrangères vivantes, il s'agit moins, à partir de la cinquième, de mettre les élèves en état d'utiliser pratiquement leurs connaissances que de contribuer à leur culture générale par un élargissement de leur horizon littéraire et par la comparaison des littératures et de la pensée étrangère avec la littérature et la pensée françaises.

Sans doute, l'acquisition du vocabulaire est-elle une condition nécessaire de la réussite d'un tel programme ; toutefois elle doit être non la fin, mais le moyen.

Cette formation est beaucoup plus aisée et beaucoup plus solide quand on a affaire à des élèves qui ont fait du latin depuis la sixième. Il n'y aurait aucun danger que les sections sans latin fussent des sections de rebut si tous les élèves, dans toutes ces sections, étaient préalablement sélectionnés. Renforcées dans les disciplines les plus propres à compenser l'absence du latin, les sections modernes seraient des sections de valeur.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de proclamer bien haut l'excellence de l'égalité scientifique. Vous avez raison de penser qu'on ne saurait accepter, dans le monde moderne, la formation d'un littéraire sans culture scientifique et, sans doute, admettez-vous aussi — bien que vous ayez négligé de le dire — qu'on ne saurait accepter davantage la formation d'un scientifique sans culture littéraire.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je l'ai dit.

**M. Hippolyte Ducos.** Mais tronc commun et égalité scientifique sont contradictoires. L'équilibre que vous réclamez, il existe et vous allez le détruire.

Avec les programmes de 1902 qui sont restés en vigueur depuis vingt ans, il était possible d'accéder sans surmenage à la plus haute culture scientifique, après avoir reçu, au départ, une très solide formation classique depuis la sixième jusqu'à la troisième.

L'excellente section latin-mathématiques formait, en deuxième et en première, la transition et l'on entrait en mathématiques élémentaires dont les élèves étaient, en général, les meilleurs. Ainsi ont été formés beaucoup de nos grands savants.

Encore aujourd'hui, la bifurcation n'a lieu que lorsque les élèves ont déjà un sérieux acquis en latin lors de leur entrée en quatrième. Mais, s'ils ne commencent le latin qu'en cinquième, la tâche qui leur sera imposée sera considérablement alourdie. C'est vouloir jouer la difficulté que de chercher à concilier le tronc commun sans latin et l'égalité scientifique. Il y a en effet une nette incompatibilité.

Il est difficile de penser que la réalisation du tronc commun en sixième n'aurait pas aussi d'incidence sur l'enseignement du grec.

Actuellement on commence le grec, ce pauvre grec, en quatrième. Se propose-t-on de ne rien modifier sur ce point, ce qui conduirait à faire coïncider la deuxième année des rudiments du latin avec la première année d'étude du grec ou d'en reporter le début à une date ultérieure ? Ou pense-t-on à le supprimer purement et simplement dans l'enseignement secondaire ? Votre silence, monsieur le ministre, autorise toutes les inquiétudes. Des informations précises sur vos intentions sont indispensables.

Le grec est étudié dans nos lycées par une minorité d'élèves. Mais cette minorité est généralement de bonne qualité. Ceux qui la constituent sont, les uns, des « littéraires » purs — section A du régime antérieur à la réforme Fouchet et A 1 du régime actuel — les autres sont à la fois les littéraires et les scientifiques de la section A' du régime antérieur à la réforme Fouchet et C 2 du régime actuel. Ce sont, très souvent, d'excellents élèves en sciences comme en lettres et, en dépit des difficultés créées par l'excessive surcharge des programmes, ils peuvent arriver, en grec, à un niveau de culture vraiment satisfaisant.

L'élève qui a obtenu le premier prix de version grecque au concours général de 1968 avait remis, d'après les déclarations d'un membre du jury, une copie très distinguée. L'intérêt manifesté par ces jeunes hellénistes à la langue d'Homère et de Platon est grand. On voit des élèves de mathématiques élémentaires demander à en continuer l'étude et à s'inscrire à un cours facultatif de grec. Si l'on ne considère que le nombre, ce n'est peut-être là qu'une petite flamme, mais elle n'est pas sans éclat. Il ne faut pas la laisser s'éteindre.

Quelles incidences aurait la suppression du latin sur l'enseignement supérieur et la recherche ? Le nombre des étudiants en lettres classiques est déjà insuffisant, vous l'avez reconnu, monsieur le ministre : « Les lettres classiques et les mathématiques », avez-vous déclaré, « sont les seules disciplines pour lesquelles il y ait encore, dans l'enseignement secondaire une

penurie de personnel ». La situation s'aggraverait singulièrement le jour où nos lycées n'enverraient dans les facultés qu'un petit nombre de latinistes, insuffisamment formés d'ailleurs, et un nombre encore plus petit d'hellénistes, ou pas d'hellénistes du tout. Ce n'est pas en amputant l'enseignement secondaire classique dès la sixième qu'en peut donner un regain de prestige à l'enseignement supérieur. Une telle opération chirurgicale ne pourrait pas manquer de luer le patient. Le jardinier qui veut rénover ses arbres ne s'attaque pas à la racine.

Les conséquences seraient très graves dans le domaine de la recherche. La France possède actuellement des latinistes et des hellénistes dont l'autorité est reconnue. Qu'il s'agisse de la littérature, de l'archéologie et de l'art, de la linguistique, de l'histoire des religions, des travaux d'une haute qualité paraissent chaque année.

Mais qui poursuivrait l'œuvre de nos maîtres le jour où une malencontreuse réforme de l'enseignement secondaire aurait tari à la source le recrutement de leurs étudiants ?

Il en est de même pour l'orientation. Ils se font une singulière illusion, ceux qui pensent que le tronc commun peut permettre une meilleure orientation.

D'abord, n'est-il pas extravagant d'imposer pendant un an de fastidieuses et inefficaces épreuves d'orientation à des enfants dont les aptitudes ont été étudiées, scrutées au cours de longues années par leurs instituteurs ?

Monsieur le ministre, vous avez dit : « Trois mois d'observation, ce n'est pas assez pour juger des possibilités d'un enfant, pour donner à tous des chances égales. »

Mais qu'est-ce que l'école primaire, sinon un tronc commun où l'observation dure non pas trois mois, mais des années ?

En tout cas, si l'on ne veut pas se contenter d'une orientation approximative des élèves, si l'on veut être en état de les orienter véritablement et définitivement, il est indispensable de leur faire apprendre le latin dès la sixième.

On a déclaré à Europe n° 1 — heureusement, ce n'est pas vous qui l'avez dit, monsieur le ministre, car vous n'êtes pas capable de telles sottises, bien au contraire — que « le latin serait supprimé en sixième, ce qui permettrait aux élèves de choisir ensuite en toute connaissance de cause ».

Belle connaissance de cause, puisqu'ils ne sauraient pas ce qu'est le latin au moment d'opter ! Une orientation ainsi faite serait aussi factice que celle du trimestre blanc. Ce serait l'orientation par l'absence.

En revanche, un essai du latin pendant toute l'année de sixième permettrait de déceler le goût et l'aptitude des enfants et de conseiller intelligemment les familles. En somme on vous propose un « tronc commun ». Je suis persuadé que vous l'étudierez — et peut-être même l'accepterez-vous ? — puisque vous êtes partisan du tronc commun.

Un tronc commun qui serait à la rigueur acceptable grâce à l'institution d'un « banc d'essai de latin » pour tous les élèves de sixième, voilà l'ultime solution qui, à défaut de statu quo, pourrait être admise.

Elle atteindrait tous les enfants des C. E. S. et des C. E. G. Il n'y aurait que deux heures de latin par semaine, deux heures de travail dirigé, par demi-classes. Les groupes seraient réduits par exemple à une vingtaine d'élèves — si la classe en comptait quarante — et chacun de ces groupes aurait deux heures par semaine.

L'horaire actuel est de quatre heures et demie à partir du 1<sup>er</sup> janvier, ce qui équivaut à trois heures hebdomadaires pendant l'ensemble de l'année scolaire. On perdrait donc une heure seulement par semaine, perte en partie compensée par le fait que tout deviendrait un travail dirigé qui serait plus fécond en raison du dédoublement.

Ce serait, incontestablement, un sacrifice. Mais l'ensemble serait sauvegardé, car après un an d'entraînement sur un programme restreint, les élèves, très familiarisés avec l'emploi des cas et la structure de la phrase, se trouveraient dans de bonnes conditions pour apprendre rapidement la suite.

Nous aurions, sans nul doute, pour continuer le latin après cet essai, des élèves mieux triés. On ne pourrait plus prétendre alors que la répartition aurait un caractère de classe.

Votre thèse, monsieur le ministre, est que la section classique se recrute « par snobisme bourgeois », dans des milieux aisés. Il y a longtemps qu'il n'en est plus ainsi. En tout cas, il est vraisemblable qu'après un tel essai du latin en sixième — je suis persuadé que vous y pensez — de nombreux enfants de tous les milieux y viendraient, tandis qu'on pourrait écarter les inaptes.

Notre concession sur le programme de sixième aurait donc d'importantes contreparties.

Reste la question des maîtres. Car la grande objection à un essai obligatoire du latin en sixième est l'absence de personnel qualifié dans les C. E. G. C'est la conclusion qu'on nous oppose

au nom de la sacro-sainte unité : « Puisqu'il est impossible de faire essayer le latin par tous, on ne le fera essayer par personne. »

La société franco-ancienne qui a imaginé et proposé ce nouveau tronc commun, a trouvé le moyen d'obvier à cette difficulté. Le programme de latin étant ainsi simplifié, nous dit-elle, un simple instituteur bachelier classique, pourrait, à la rigueur, l'appliquer pour ces deux heures de latin par semaine. Par conséquent, il n'y aurait absolument pas de dépense nouvelle.

La solution est là, et vous aurez satisfaction puisque vous parviendrez à l'unification de la sixième, sans tuer le latin, car tel n'est pas votre désir, j'en suis sûr.

Cet instituteur pourra assez aisément se tirer d'affaire.

Là comme ailleurs, on pourra utiliser la télévision scolaire, qui envoie sur demande, à tous les maîtres, quelques jours avant l'émission, toutes les informations utiles pour leur permettre de préparer la séance qui aura lieu devant les élèves.

Nous n'admettons pas l'argument selon lequel nous n'aurions pas assez de crédits pour payer le personnel, quel qu'il soit, qui serait nécessaire pour enseigner le latin aux 200.000 élèves de sixième. Comme si une heure de latin était plus onéreuse pour le Trésor qu'une heure d'une autre discipline !

Il ne s'agit pas d'augmenter l'horaire global imposé aux élèves, mais d'en modifier les dispositions sans toucher au total. N'est-il pas d'ailleurs scandaleux de lésiner sur la formation de nos enfants ? Refuser le latin parce qu'il coûterait trop cher — ce qui n'est d'ailleurs pas vrai — belle conception de la démocratie !

Qu'on veuille donc donner au latin, en sixième, un caractère obligatoire ou qu'on lui confère le statut d'une option, il est nécessaire, dans l'intérêt même d'une orientation valable, de conserver la possibilité d'en entreprendre l'étude dès cette classe. Monsieur le ministre, je connais trop votre intelligence, votre valeur, votre supériorité en tout pour que vous ne réfléchissiez pas à ce problème : vous ne vous contrediriez pas puisque vous réalisez le tronc commun — l'unification de la sixième — que vous souhaitez, mais avec le latin au lieu de le supprimer.

C'est cette possibilité d'entreprendre l'étude du latin dès la sixième qui a été demandée dans une motion votée à l'unanimité, lors du congrès du 4 septembre 1968, par la société des professeurs de français et de langues anciennes : « Dans un pays de langue latine comme le nôtre, dont la littérature n'a cessé de se nourrir aux sources latines et grecques, provoquer la régression des études classiques qu'opérerait le projet ministériel serait porter atteinte au patrimoine national ».

Et l'assemblée générale a demandé que, dans l'horaire de la sixième, soient prévues, sous forme de travail dirigé, des heures d'orientation consacrées au latin, et que l'orientation définitive vers le latin classique ou la section moderne se fasse dès l'entrée en cinquième.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous parlez sans cesse de démocratisation de l'enseignement. Je crois que votre projet est antidémocratique. Je vais vous le démontrer. Le seul moyen de réaliser cette démocratie, c'est d'instituer l'allocation d'études pour les étudiants et de multiplier le nombre et la qualité des bourses de l'enseignement secondaire.

Vous, c'est sans bourse délier que vous entendez faire : de la démocratisation et vous allez répétant que votre projet de tronc commun est démocratique. C'est exactement le contraire. Loin de remédier à l'inégalité sociale, il aggraverait la situation actuelle. Alors qu'aujourd'hui les enfants, riches ou pauvres, ont la possibilité de commencer le latin en sixième, dans un lycée ou dans un collège, demain elle leur serait retirée, et seuls les parents qui ont des moyens financiers pourraient assurer des études classiques à leurs enfants, en leur faisant prendre, dès la sixième, des leçons particulières de latin. C'est alors qu'on pourrait parler de privilège de classe.

Bien plus, votre geste, si vous l'accomplissiez, ne manquerait pas d'être considéré comme une marque de mépris à l'égard des classes laborieuses. Comment ? Il y a longtemps que nous appelons de nos vœux, nous, les démocrates, le jour où la culture la plus délicate, la plus haute, la plus humaine, serait distribuée à tous ceux, qu'ils fussent riches ou pauvres, qui, grâce à leurs aptitudes naturelles, seraient susceptibles de la recevoir. Et lorsque cet heureux jour est venu, lorsque tous les fils d'ouvriers ou de paysans qui le désiraient peuvent recevoir cette culture, vous la sabotez, comme si vous la jugiez trop belle, pour eux !

C'est le contraire qu'il faut faire. C'est à notre époque, à l'époque où les enfants du peuple dont les familles le demandent, peuvent venir s'asseoir à la table à laquelle ils ont droit, que cette table doit être servie et parée avec autant de délicatesse, autant de richesse, autant de goût qu'elle l'a été pour leurs prédécesseurs. Pour reprendre une de vos expressions pittoresques, vous retireriez du menu le foie gras, au moment où les enfants du peuple pourraient s'en délecter !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ce mot n'est pas moi, il est de M. Robert Poujade !

**M. Hippolyte Ducos.** En agissant ainsi, vous iriez à l'encontre d'un magnifique rêve fait par Jean Jaurès au moment, précisément, où ce rêve allait se réaliser.

Après avoir dit : « Ce serait un grand malheur si le beau fleuve des traditions antiques cessait de se développer à travers les champs de France », le génial orateur avait ajouté : « Ce n'est pas seulement aux enfants des lycées et des collèges, c'est aux enfants des millions de travailleurs, ouvriers et paysans qu'il nous faut arriver à donner une culture classique ».

C'est à empêcher cet admirable et décisif progrès que vous travailleriez, monsieur le ministre, si vous persistiez dans votre néfaste dessein.

Songez, en tout cas, que la suppression du latin en sixième ne générerait que les familles qui n'ont pas les moyens de placer leurs enfants dans un établissement privé, ou de les faire initier au latin par des leçons particulières. Est-ce cela que vous appelez la démocratie ?

Maintenant, je dirai quelques mots de la place de la France dans le monde.

Aux Etats-Unis d'Amérique et dans les grandes nations de l'Europe occidentale, l'enseignement classique avec latin commence à la sortie de l'école primaire, en général à onze ans.

En Angleterre, les enfants, à l'âge de onze ans, entrent directement soit dans les grammarschools, qui donnent un enseignement classique jusqu'à l'âge de seize ou dix-huit ans, soit dans les écoles techniques, qui donnent un enseignement axé sur l'industrie et le commerce, soit dans les écoles modernes, qui dispensent un enseignement orienté vers les questions pratiques.

Aux Etats-Unis, il n'y a pas de tronc commun dans les junior-highschools, qui prennent leurs élèves à partir de onze ans.

En Allemagne, l'école primaire, la Volksschule, qui comprend cinq années, est immédiatement suivie de trois branches d'enseignement du second degré, dont une avec latin et grec et l'autre avec latin et deux langues vivantes.

En Italie, l'enseignement complet du second degré suit transition celui du premier degré. Les enfants entrent à onze ans, soit à l'école moyenne — *scuola media* — dont le programme porte sur le latin, les langues étrangères, les mathématiques, etc., soit à l'école d'orientation professionnelle.

Pas plus que dans ces grandes nations, on ne trouverait dans les autres de l'Europe occidentale de trace de tronc commun. Dans toutes, les élèves reconnus aptes à l'étude du latin la commencent immédiatement après la fin du cycle primaire.

Lisez les instructions données à ces pays par les autorités académiques : elles poussent partout à accentuer l'étude du latin. Lisez la presse pédagogique : elle déclare partout que ces instructions ne vont pas assez loin et que le développement de la culture générale nécessite le développement de l'étude des langues anciennes, particulièrement du latin.

Consultée à ce sujet, la population de Bavière se prononce à la presque unanimité pour le développement des études classiques.

Nous ferez-vous assister, monsieur le ministre, au scandale suivant : actuellement, les petits Anglais, les petits Belges, les petits Hollandais, les petits Allemands — et j'en passe — étudient le latin, si les parents le veulent, dès la fin de l'enseignement primaire. Or rien, dans leur langue nationale, ne relève du latin. On considère, chez eux, que l'étude de la langue et de la littérature latines est un enrichissement culturel et contribue à la formation de « l'honnête homme ».

Ce serait le seul prestige des petits Français d'ignorer presque tout de la langue qui a formé la leur !

Dans le domaine des recherches sur l'antiquité classique, la France occupe une place brillante, mais elle n'est pas seule à s'y distinguer. Il y a d'excellents latinistes et d'excellents hellénistes, non seulement dans les pays de langue latine, mais aussi en Allemagne, en Angleterre, en U. R. S. S. Notre pays qui doit tant à la culture classique peut-il renoncer au rang qu'il occupe dans cette compétition et abandonner à d'autres le soin de poursuivre sans lui des recherches où il a si longtemps brillé ?

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en septembre 1956 a eu lieu en Avignon un congrès international pour le latin vivant, qui groupa des représentants de vingt-trois nations. L'instigateur et l'organisateur de ce très important congrès fut notre excellent collègue Jean Capelle qui était à ce moment-là directeur général de l'éducation en A. O. F.

La conclusion du président Capelle fut que « seul le latin, précis, concis, rapide, était capable, au siècle de l'aviation et de la télévision, de redevenir l'idiome universel des techniciens ».

Et, dans un article de l'*Education nationale* du 29 janvier 1956, M. Jean Capelle envisageait la possibilité d'introduire le latin dans les écoles primaires.

A son appel, plusieurs autres congrès de latinistes, notamment à Lyon en 1954, à Strasbourg en 1963, ont consacré leur principal effort à cette rénovation.

Il s'agit, bien entendu, non de substituer un système nouveau aux admirables méthodes d'imprégnation et d'approfondissement, mais de ranimer et d'adapter à des buts socialement utiles l'étude du latin.

Il n'est nullement surprenant, mes chers collègues, que ce soit un éminent scientifique comme M. Capelle, lequel est aussi un éminent littéraire, qui ait pris une telle initiative.

C'est un grand mathématicien, Pierre Montel, auteur d'un article intitulé « Science et humanisme », qui a écrit : « Le travail des traductions entre le latin et le français constitue un exercice intellectuel qui nous apprend à trouver les mots justes, à les assembler avec clarté et précision, et à passer d'une langue synthétique à une langue analytique et d'une langue analytique à une langue synthétique. »

C'est l'un de nos plus illustres savants, Henri Poincaré, qui a dit : « Les humanités anciennes concourent admirablement à former l'homme de science en l'exerçant à l'analyse, en développant en lui l'aptitude à la pensée abstraite en même temps qu'à l'esprit de finesse. »

La même idée a été ardemment soutenue par les de Lesseps, les Pasteur, les Painlevé, les Branly, les Borel, les de Broglie et tous les autres savants français.

Irez-vous, monsieur le ministre, à l'encontre des génies scientifiques français et des génies scientifiques étrangers tels que Einstein, Oppenheimer et de nombreux autres ?

Tous vous disent que cette science qu'ils ont faite ou qu'ils font, vous la desserviriez profondément si vous persistiez dans votre dessein.

N'écoutez-vous pas l'appel des grands philosophes comme Nietzsche, comme Bergson et comme Jaspers ? Celui-ci a écrit : « Les Etats modernes sont-ils en train de perdre leur âme ? La condition première d'une restauration spirituelle est dans le retour dans la tradition culturelle à laquelle l'homme occidental doit d'exister. Quelle que soit l'hostilité que l'esprit utilitaire des masses témoigne à la culture humaniste, celle-ci reste le tremplin sur lequel l'homme moderne doit prendre son élan pour se lancer vers l'avenir. »

Ne tiendrez-vous nul compte de la supplique adressée en 1956 au gouvernement par l'Académie française, dans laquelle il était dit : « Considérant que la primarisation des classes de sixième et de cinquième serait un coup mortel porté à l'enseignement secondaire classique, l'Académie française demande que soit maintenu, à partir de la sixième, un cours de véritables études classiques. En formant ce vœu, elle croit s'acquitter d'un soin dû par elle à la langue et à la culture, dont l'avenir lui paraît lié au maintien de disciplines scolaires qui ont reçu l'épreuve du temps et de l'expérience. » ?

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que vous ne vouliez point aller « contre la tradition de haute culture héritée de la Grèce, de l'humanisme chrétien et de la Renaissance ».

Un « coup mortel », pour employer le mot de l'Académie française, repris plus récemment par l'Académie des inscriptions et belles lettres, porté à cette culture, voilà à quel résultat votre réforme conduirait d'une façon inéluctable ! Le péril est immense. Tous les hommes qui ont à cœur non seulement la sauvegarde de la place occupée par notre pays dans l'Europe intellectuelle, mais la valeur de sa participation au maintien et au progrès de la culture humaine dans le monde, vous demandent non pas de renoncer à votre idée de tronc commun, mais de la réaliser en faisant non pas du latin pour tous, mais un commencement de latin pour tous.

Cette idée vous est donnée par une association de professeurs de français, de latin et de grec, parce qu'ils y croient du fond du cœur. Si vous approfondissez cette idée et si vous réalisez cette unification, vous aurez avec vous non seulement tous les enseignants spécialistes du latin, mais tous les professeurs de lycée et tous les professeurs de la Sorbonne.

Je pourrais vous citer des milliers de lettres provenant des savants les plus éminents de la Sorbonne ou d'ailleurs, mais aussi des professeurs de lettres ou de sciences de nos lycées. Tous vous demandent, tous vous supplient de ne pas faire ce tronc commun suivant le modèle que vous avez envisagé, mais de le faire tel qu'ils le veulent et tel qu'il doit être.

Alors, en les suivant, l'homme intelligent, l'homme supérieur que vous êtes aura accompli une tâche digne de lui et digne de la France. (Applaudissements.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 397, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 398, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 396, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

## Education nationale (suite.)

Fonctionnement. — (Annexe n° 13, M. Charbonnel, rapporteur spécial ; avis n° 364, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Equipement. — (Annexe n° 14, M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 364, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

## Affaires étrangères.

II. — Coopération. — (Annexe n° 8, de M. André-Georges Voisin, rapporteur spécial ; avis n° 360, de M. Haurcl, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 393, de M. de Broglie, au nom de la commission des affaires étrangères.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

Désignation, par suite de vacance, de candidature  
pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Dassault pour remplacer M. Bernasconi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1919. — 26 octobre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la très grave situation de l'hospitalisation publique résultant des insuffisances de la politique de santé du Gouvernement. Déjà, à la suite des colloques organisés par le comité national de l'hospitalisation publique, l'opinion avait été alertée sur ce problème. Le groupe communiste avait posé alors une question orale avec débat, mais malheureusement, les efforts indispensables pour faire face à une situation dramatique n'ont pas été entrepris. En effet, les besoins évalués par le V<sup>e</sup> Plan se montent à 55,760 millions, que la commission de l'équipement avait réduit, compte tenu des possibilités techniques de réalisation, à un programme modeste de 22.120 millions, le Gouvernement n'a accordé que 12.900 millions correspondant approximativement au programme de stagnation de 11.020 millions. Sur ces 12.900 millions l'Etat ne s'engageait à payer que 3.200 millions soit 640 millions par an. Or, ces crédits de paiement qui refaient ces sommes effectivement débloquées se montent en 1967 à 365 millions, en 1968 à 449 millions, mettant ainsi en évidence le retard accumulé. Enfin, pour réaliser le Plan, il reste à trouver 9.700 millions complémentaires dont le Plan prévoyait de laisser 31 p. 100 à la charge de la sécurité sociale et des collectivités locales et 45,5 p. 100 aux emprunts. Il ne semble pas que le fonds de financement d'action sanitaire et sociale fasse intervenir non plus une augmentation de la participation de l'Etat. On voit donc que de très lourdes charges pèsent et pèseront sur la sécurité sociale, les municipalités et les malades pour l'équipement hospitalier dont notre pays a besoin. Les conséquences en sont évidemment les plus lourdes tant en ce qui concerne l'équipement (25 p. 100 seulement des lits d'hospitalisation prévus par le programme sont réalisés ou en cours de réalisation), qu'en ce qui concerne la pénurie de personnel qui aboutit à un surmenage intensif et à une déqualification malgré les grandes qualités de dévouement du personnel et au déclin de la santé des malades. C'est donc un véritable cri d'alarme qu'a lancé le comité national de l'hospitalisation publique, car il s'agit de la qualité des soins et en dernière analyse de la sécurité des malades hospitalisés. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser d'urgence une situation qui, si elle se prolongeait, aboutirait à une aggravation du sous-équipement hospitalier actuel avec les lourdes conséquences que cela entraînerait pour la santé du pays.

1920. — 26 octobre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que 217 ouvriers gantiers et 90 autres travailleurs de la ganterie et du bâtiment viennent d'être licenciés. Outre ces mesures qui aggravent sensiblement le niveau de vie des travailleurs frappés, de nouvelles mesures de licenciement pèsent sur plusieurs centaines de travailleurs de la ganterie. Cela confirme l'accentuation de la crise gantière dont la production à Millau est tombée de 400.000 douzaines de paires de gants en 1964 à 250.000 douzaines en 1968. Cette crise se produit dans un département qui se désindustrialise — fermeture d'une dizaine d'usines depuis dix ans et licenciement de 5.000 mineurs de Decazeville — et qui se dépeuple puisqu'il a perdu, depuis 1954, plus de 16.000 personnes, soit 5,4 p. 100 de sa population totale. Il n'y a donc pas de perspectives d'embauchage actuellement dans l'Aveyron. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° permettre le réembauchage en ganterie de ces travailleurs ; 2° favoriser leur reconversion avec l'assurance de retrouver un emploi ; 3° faciliter aux travailleurs les plus âgés l'accès à la retraite ; 4° venir en aide aux chômeurs totaux et partiels ; 5° aider au développement de l'industrie gantière et enfin donner à l'ensemble de la population aveyronnaise des perspectives concrètes d'avenir.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1921. — 28 octobre 1968. — **M. Huneault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des réunions de la commission nationale du personnel municipal qui ont eu lieu en juin et juillet dernier, le ministère a pris un certain nombre d'engagements qui sont consignés dans les procès-verbaux de séances de cet organisme, et notamment : 1° le dépôt d'un projet de loi donnant un caractère obligatoire au paiement des traitements, indemnités, allocation temporaire d'invalidité aux ayants droit dans les conditions fixées par le ministère de l'intérieur après avis de la C. P. N. ; 2° la publication d'un décret permettant, pendant une année, de titulariser les auxiliaires en les faisant bénéficier d'un traitement au moins égal à celui perçu en qualité de non-titulaire ; 3° la publication d'un décret modifiant l'article 338 du code de l'administration communale relatif au congé du personnel ; 4° la publication d'un arrêté concernant le classement indiciaire de tous les emplois sociaux ; 5° l'attribution des échelons exceptionnels aux agents des catégories C et D ; 6° l'étude d'un projet de loi concernant les œuvres sociales ; 7° la publication d'une instruction aux préfets concernant l'application de l'arrêté fixant les durées de carrière. Il attire son attention sur le fait que le retard apporté au règlement de ces différents problèmes, conformément aux engagements pris, crée à nouveau un grave malaise parmi le personnel municipal. Il lui demande s'il peut lui faire savoir la suite donnée à ces projets, les raisons qui motivent d'aussi longs délais et ceux qui lui semblent encore nécessaires pour assurer la publication des textes prévus.

1922. — 28 octobre 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un fonctionnaire est astreint à suivre chaque année une cure thermique d'entretien dont la nécessité est reconnue par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande s'il doit consacrer la durée de son congé annuel normal de trente jours ou s'il a droit au contraire à un congé maladie.

1923. — 28 octobre 1968. — **M. Longueueve**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les avertissements afférents aux impôts des collectivités locales relatifs à des rôles théoriquement mis en recouvrement le 14 septembre 1968 sont parvenus seulement aux contribuables dans la deuxième quinzaine d'octobre. L'ultime terme de paiement est fixé au 15 novembre, faute de quoi les intéressés seront sanctionnés par une amende fiscale. Il en résulte que pour beaucoup de gens insuffisamment informés (c'est notamment le cas des jeunes ménages qui doivent acquitter une contribution mobilière pour la première fois), la totalité de l'imposition devra être imputée sur le salaire ou le traitement du mois d'octobre. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour éviter d'aussi graves inconvénients.

1924. — 28 octobre 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les enfants infirmes âgés de plus de quinze ans qui sont placés en établissement d'éducation spécialisée et, de ce fait, pris en charge en totalité par l'aide sociale. Ils passent les périodes de vacances, aussi bien au moment de Noël que de Pâques ou pendant les grandes vacances, dans leur famille et se trouvent alors à la charge totale de leurs parents. Il lui demande si les intéressés, qui sont âgés de plus de quinze ans, et qui se trouvent dans cette situation peuvent bénéficier de l'allocation d'aide sociale à domicile pendant les périodes de vacances (allocation mensuelle aux grands infirmes, allocation du fonds national de solidarité, majoration pour tierce personne s'il y a lieu).

1925. — 28 octobre 1968. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait ajouter le département de la Vendée ou à défaut plusieurs arrondissements, cantons ou agglomérations de ce département à la liste des départements, arrondissements, cantons et communes dans lesquels la prime spéciale d'équipement hôtelier peut être attribuée. Cette liste est annexée à l'arrêté du 30 mai 1968 lequel précise le décret n° 68-538 de la même date instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier. Il serait en effet normal que la plus grande partie possible du département de la Vendée puisse bénéficier de cette prime spéciale d'équipement hôtelier. Le tourisme en Vendée est en effet le

deuxième ressort de son économie et permet à l'agriculture de trouver un second souffle pendant la période estivale. Malheureusement cette période étant trop courte, les ressources que fournissent les estivants à l'hôtellerie vendéenne sont encore insuffisantes pour permettre à celle-ci de faire les investissements indispensables soit pour entretenir, soit pour implanter de nouveaux hôtels. Le tourisme en Vendée court donc un danger certain, car ses hôtels, trop vieux ou insuffisants, tendent à disparaître. De ce fait, la capacité d'accueil tant des stations balnéaires que des villes touristiques de l'intérieur s'amenuise. C'est donc toute l'économie du département qui est en cause. Pour ce motif, il serait nécessaire que la prime spéciale d'équipement hôtelier soit très rapidement accordée au département de la Vendée.

1926. — 28 octobre 1968. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le nourricier est tenu à l'égard du pupille de l'assistance publique, en matière d'obligation scolaire, à le confier à une école publique, et s'il est nécessaire d'avoir une dérogation pour l'inscrire dans un établissement privé sous contrat. Il semble en effet nécessaire d'éclaircir la loi n° 182 du 15 avril 1943, article 27, sur l'assistance à l'enfance, par les dispositions générales envisagées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

1927. — 28 octobre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a mis à la charge de certains dirigeants de société une contribution de solidarité en faveur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles dont relève l'activité professionnelle de la société. Cette contribution qui ne confère aucun droit aux assujettis a fait l'objet du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967. En vertu de ce texte est assujéti à la contribution de solidarité tout dirigeant qui requiert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant de société à responsabilité limitée. Cette contribution de solidarité paraît être une charge personnelle des dirigeants de société visés par l'ordonnance. Or, il n'existe pas de dispositions réglant le sort de cette contribution lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujéti. Il semble, cependant que ne puisse être contesté son caractère déductible. Il lui demande quel est le sort de la contribution de solidarité payée par les sociétés lorsqu'il y a lieu de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujéti.

1928. — 28 octobre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés a mis à la charge des dirigeants de société une contribution de solidarité en faveur des régimes d'assurances vieillesse des non-salariés non agricoles dont relève l'activité professionnelle des sociétés. Cette contribution, qui ne confère aucun droit aux assujettis, a fait l'objet du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967. Elle frappe tout dirigeant qui requiert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant de société à responsabilité limitée. Or, les textes ne précisent pas si les dirigeants redevables de la contribution de solidarité sont exclusivement ceux qui perçoivent une rémunération. Il lui expose, à cet égard, qu'en vertu de l'application à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968, des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'est plus possible à une société, personne morale, d'être gérante d'une société à responsabilité limitée. De nombreuses sociétés à responsabilité limitée ont donc ces temps-ci nommé une personne physique comme gérante au lieu et place de la société personne morale. A propos de cette nouvelle nomination, le greffe du tribunal de commerce exige l'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés qui elle-même réclamera au nouveau gérant le paiement de la contribution de solidarité, soit au minimum 680 francs par an. Cependant, si ces dirigeants cotisent déjà à un régime de retraite des non-salariés non agricoles, la cotisation n'est pas requise. Beaucoup de ces nouveaux gérants n'étant pas salariés le versement de cette contribution de solidarité semble abusive. En effet, un travailleur indépendant quant il est en activité cotise à une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés. Le jour où son activité cesse, par suite de chômage par exemple, il n'est plus tenu à payer ses cotisations à la caisse d'assurance vieillesse. Dans ces conditions, on voit mal les raisons pour lesquelles le gérant non salarié d'une société serait tenu de verser une cotisation à la caisse d'assurance vieillesse des non-salariés. Il lui demande s'il peut lui préciser si les dirigeants non salariés sont tenus de verser la contribution de solidarité précitée.

1929. — 28 octobre 1968. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous des noms divers, des brigades de vérification ont été chargées, et le sont toujours, d'examiner les comptabilités de contribuables supposés déclarer des sommes inférieures à leurs revenus réels. Leurs investigations portent souvent, outre certaines personnes prises individuellement, sur certaines catégories de contribuables et sur certaines circonscriptions. Il lui expose qu'en due équité, les brigades de vérification ou les inspecteurs chargés des vérifications ne devraient pas être toujours orientés exclusivement vers la suspicion et la répression, mais aussi vers la compréhension et l'adoucissement quand il y a lieu. Certaines catégories de contribuables peuvent, en effet, se trouver temporairement ou durablement en difficulté tout en restant soumis à des exigences fiscales qui dépassent leur capacité contributive. C'est le cas, notamment, des sinistrés pour quelque cause que ce soit. Parmi ces sinistrés, il se fait un devoir de mentionner les commerçants de certains îlots de rénovation — tout spécialement dans le 19<sup>e</sup> arrondissement — où l'Etat et la collectivité locale se sont lancés imprudemment dans des opérations de rénovation bientôt mises en sommeil faute de ressources suffisantes d'abord et parce que la politique du Gouvernement à l'égard de la rénovation a changé; ensuite elle a été, en effet, mise en hibernation par le IV<sup>e</sup> Plan. Or, dans certains quartiers — dans le 19<sup>e</sup> arrondissement, sous-îlot Rébeval de l'îlot 7 et, dans une certaine mesure, îlot Mathis-Riquet-Flandre et îlot 14, rue de Meaux — une bonne partie des habitants a été évacuée et non remplacée; les opérations se poursuivent au ralenti et les commerçants voient leur clientèle se rétrécir et la valeur de leurs fonds de commerce se dissiper. Cependant, ces commerçants sont toujours soumis à des majorations de loyer sans ménagement, paient la patente sans abattement et un chiffre d'affaires sur des forfaits qui ne correspondent plus aux bases réelles. Il lui demande s'il envisage que, pour ces catégories de contribuables et dans les lieux où ils ont éprouvé le sinistre, des agents spécialement délégués examinent les dossiers un à un pour ramener leurs charges contributives à une juste proportion, compte tenu des considérables pouvoirs d'appréciation qui sont laissés à l'administration fiscale et au Trésor pour évaluer, transiger et consentir des abattements.

1930. — 28 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la hausse du taux de l'escompte sur les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Alors que le ministre de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation », et les candidats au logement, d'autre part, hésitent à se lancer dans des opérations dont les charges augmentent ou varient dans de telles proportions après signature du contrat. La crise du logement, en particulier dans les régions urbaines, est encore cruciale et cette mesure a pour effet de freiner l'accession à la propriété. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec **M. le ministre de l'équipement**, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte dans ce domaine.

1931. — 28 octobre 1968. — **M. Germain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la forte augmentation des patentes à Paris. Il lui demande s'il envisage, à une époque où des charges très importantes viennent peser sur les commerçants déjà quelque peu affectés dans leurs activités dans le courant de cette année, le report à un mois, à partir du 15 novembre, de la date d'expiration prévue pour l'acquiescement du montant de cet impôt.

1932. — 28 octobre 1968. — **M. Guilbert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 4 du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 fixe la durée minimum et la durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des classes et grades visés aux articles 2 et 3 du texte précité. Il lui demande s'il peut lui faire connaître selon quels critères cette réglementation est appliquée dans le corps des fonctionnaires de la catégorie B du ministère des affaires sociales et le pourcentage des agents ayant bénéficié de la durée minimum d'ancienneté dans les services extérieurs de ce ministère au cours des trois dernières années et plus particulièrement dans le département de la Manche.

1933. — 28 octobre 1968. — **M. Delaître** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les pensions servies aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité permanente de travail, en application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances

rectificative du 31 juillet 1962, correspondent à celles servies aux victimes civiles de la guerre. Le montant des rentes allouées aux bénéficiaires est le même que celui servi aux soldats invalides de guerre, mais elles ne sont pas hiérarchisées. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent de hiérarchiser les pensions puisque les grades des sapeurs-pompier communaux ont été fixés par décret ; 2° si l'administration envisage d'accorder dans un avenir proche le bénéfice de ces mesures aux officiers, sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompier qui servent bénévolement la collectivité.

1934. — 28 octobre 1968. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale les grandes difficultés rencontrées dans le département de la Somme du fait de la situation scolaire. Aucun poste d'instituteur n'a été accordé, ni sur les 1560 prévus au budget de 1968, ni sur les 4.000 obtenus en mai, ni sur les 500 postes de maternelles accordés en juillet. Or, en 1967-1968, il y avait déjà 66 classes maternelles de plus de 40 élèves dont 5 de 60 à 70 élèves, 45 classes uniques de 31 à 40 élèves (de 6 à 12 ans), 205 classes à cours multiples de plus de 35 élèves dont 32 de plus de 42 élèves et 8 de plus de 45. Les moyennes départementales souvent opposées aux demandes de postes n'ont aucune valeur dans un département où existent 408 classes uniques dont 170 de moins de 20 élèves. La moyenne des effectifs par classe est de 42 élèves pour les écoles maternelles, 37 pour les classes enfantines, 29 pour les cours préparatoires (au lieu de 25), 30 pour les cours élémentaires I, 31 pour les cours élémentaires II, 31 pour les cours moyens I et 29 pour les cours moyens II. Pour ne citer que la ville d'Amiens, il faudrait dans les nouveaux quartiers dix-sept classes, alors qu'il en existe deux. Ainsi se trouve amplement justifiée la demande pourtant modérée de 156 postes d'instituteurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour pallier ces difficultés.

1935. — 28 octobre 1968. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du maintien à son niveau actuel de 2.500 F du plafond de la première tranche pour le calcul de l'I. R. P. P., plusieurs centaines de milliers de contribuables se voient imposés chaque année, alors qu'ils ne l'étaient pas précédemment. La situation est particulièrement douloureuse en ce qui concerne les titulaires de pension d'ascendants ou de veuves de guerre bénéficiaires du supplément exceptionnel. Le fait de devenir imposable a pour conséquence la suppression totale ou partielle de leur pension. Ils se trouvent donc doublement atteints, et voient leur pouvoir d'achat considérablement amenuisé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

1936. — 28 octobre 1968. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de laboratoire attend toujours l'application de son statut en instance d'établissement depuis 1960. Par sa réponse du 17 février 1968 à la question écrite n° 5062, il indiquait que les discussions étaient dans une nouvelle phase, les ministères intéressés ayant été récemment saisis d'un nouveau projet qui a recueilli de leur part un accord de principe. Il lui demande si ces discussions ont abouti à l'établissement d'un statut des personnels de laboratoire et si l'application de ce statut est imminente.

1937. — 28 octobre 1968. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion soulevée dans les milieux agricoles du Puy-de-Dôme à la suite des mesures prises à l'égard de l'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand-Marmillat. En effet, lors de la rentrée, cet établissement a été dessaisi de l'un de ses rôles les plus importants : la formation de professeurs de collèges agricoles féminins et cela au profit de l'établissement similaire de Toulouse. Notre agriculture a un grand besoin d'éléments féminins à formation technique, scientifique et économique supérieure. Il semble donc regrettable de ne pas utiliser au maximum et dès la présente année scolaire, les possibilités offertes par l'E. N. F. A. de Clermont-Ferrand tant du point de vue de ses locaux, de ses équipements que de son personnel. Sans vouloir préjuger de l'intérêt ni de l'opportunité du regroupement à Toulouse des diverses formations de professeurs de collèges agricoles ni des conditions dans lesquelles ce regroupement est réalisé ; sans porter de jugement a priori sur la disparition du caractère spécifiquement féminin de l'E. N. F. A. de Toulouse. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient utilisées au maximum les possibilités offertes par l'E. N. F. A. de Clermont-Ferrand ; 2° quels sont les buts nouveaux qu'il va proposer à cet établissement.

1938. — 28 octobre 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon ses réponses parues au *Journal officiel* les 25 avril 1961 et 9 avril 1964, un projet de loi était à l'époque dans son ministère pour étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1950 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles, ayant ou non appartenu aux organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. De longues années s'étant écoulées depuis ses premières réponses, il lui demande à quelle date ce projet de loi sera enfin déposé.

1939. — 28 octobre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement ; bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

1940. — 28 octobre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

1941. — 28 octobre 1968. — M. Deprez rappelle à M. le Premier ministre qu'en publiant des décrets n° 65-342 et 65-343 des 26 et 28 avril 1965, le Gouvernement avait, par souci d'équité, tenu compte à juste titre de la variation générale des salaires du pays et du revenu moyen des assurés sociaux. Les événements de mai ont mis en lumière un autre aspect du régime de retraite et d'invalidité de la société sociale : le caractère inadapté d'une seule revalorisation annuelle. Dans le cas présent de l'augmentation générale des salaires et des prix les assurés sociaux restent les principaux défavorisés. Sans contester le bien-fondé des réponses déjà transmises à ce sujet, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant les articles L. 313 et L. 334 du code de la sécurité sociale. Il semble en effet souhaitable que l'étude des coefficients de majoration ait lieu, non pas le 1<sup>er</sup> avril, mais deux fois par an, de manière à mieux cerner la réalité.

1942. — 28 octobre 1968. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la très grave insuffisance des effectifs de police et la pénurie des moyens matériels — voitures de liaison, motocyclettes, camionnettes — mis à leur disposition dans les communes des nouveaux départements de la région parisienne, et notamment dans les Hauts-de-Seine. Il en résulte une inquiétante augmentation des agressions diurnes et nocturnes, une projection insuffisante des enfants et des femmes, un contrôle irrégulier des lieux de grande circulation et de protection des sorties d'écoles. La réforme récente des services de police dans le département des Hauts-de-Seine, loin d'améliorer cette situation, l'a aggravée. Rueil-Malmaison, par exemple, ville de 63.000 habitants, ne dispose que d'une soixantaine d'agents en tenue. Une ville de province de la taille de Rueil dispose de 300 agents environ. La ville de Garches disposait d'un commissariat de police avec un officier de police. Ce commissariat a été rattaché à Rueil, qui ne peut contrôler que très insuffisamment cette commune par l'envoi de quatre agents tous les jours. Une seule voiture de police est à la disposition du commissariat unique de Rueil-Garches. Tout sinistre important, tout accident grave de la circulation, s'il se produisait, entraînerait du fait de l'insuffisance tragique des services de police et de sécurité de graves conséquences. Il lui demande s'il compte mettre fin le plus tôt possible à ce préoccupant état de fait en augmentant les effectifs locaux de la police, en créant de nouveaux postes de commissaires-adjoints et d'officiers de police, en mettant à la disposition des commissariats des moyens matériels supérieurs en qualité et en quantité, notamment en véhicules.



1943. — 28 octobre 1968. — **M. Deprez** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont les mesures prévues par son département en vue de s'adapter à la réorganisation de la région parisienne, en particulier dans les domaines des postes et du téléphone; plus précisément, à quelle date doivent s'ouvrir les directions départementales dans les nouvelles préfectures.

1944. — 28 octobre 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a appris par la presse, au début du mois d'octobre 1968, que la firme « Roussel-Uclaf » deuxième producteur français de produits pharmaceutiques, avait signé un « accord de collaboration » avec la firme « Farbwerke Hoechst », première affaire chimique allemande (R. F. A.). Il lui fait observer que, depuis la publication de cette information, il a été saisi, par de très nombreuses personnes, de protestations particulièrement vives, car les intéressés — le plus souvent employés dans l'usine Roussel-Uclaf de Vertolaye (Puy-de-Dôme) — craignent que la firme allemande ne prenne, en fait, le contrôle de la firme française et que ce transfert de pouvoirs n'entraîne, à plus ou moins brève échéance, des licenciements massifs d'une grande partie du personnel employés dans les diverses usines et laboratoires de l'Uclaf. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1<sup>o</sup> si lui-même et le Gouvernement français dans son ensemble ont été tenus informés de cet « accord », en connaissant la teneur ou, au moins, les grandes lignes et, dans l'affirmative, s'il peut les lui indiquer; 2<sup>o</sup> quelles mesures ont, d'ores et déjà, été prises par le Gouvernement français pour qu'il n'y ait aucun licenciement dans les usines de l'Uclaf en conclusion de cet « accord ».

1945. — 28 octobre 1968. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelle est à la présente rentrée scolaire 1968, la répartition par établissement, dans chaque académie, des 170 emplois de répétiteur figurant au budget voté pour 1968 sous la rubrique des lycées classiques et modernes: 1<sup>o</sup> emplois tenus par des répétiteurs titulaires; 2<sup>o</sup> emplois tenus par des auxiliaires possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation; 3<sup>o</sup> emplois tenus par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, étudiants; 4<sup>o</sup> emplois tenus par d'autres auxiliaires de surveillance.

1946. — 28 octobre 1968. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions concernant la révision annuelle de l'allocation logement. Cette prestation est en effet révisée le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour tenir compte du total des ressources dont ont bénéficié les familles au cours de l'année précédente. Or, cette révision est opérée à l'aide de barèmes dont les tranches de revenus sont demeurées inchangées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966, ce qui, inévitablement entraîne lors de chaque révision, une réduction sensible du montant de l'allocation logement. Il lui demande, en conséquence, compte-tenu du caractère social de cette allocation, si le Gouvernement entend: 1<sup>o</sup> prendre toutes mesures afin que l'allocation de logement soit maintenue à son niveau à l'occasion de chaque révision annuelle et à cet effet instituer une échelle mobile applicable aux tranches de revenus des barèmes utilisés; 2<sup>o</sup> en vue d'aider au maximum les familles dans leurs dépenses de logement et par là même de lutter contre le chômage dans l'industrie du bâtiment, attribuer directement aux chefs de famille, au titre de l'allocation logement, la différence entre le loyer payé, dans la limite des plafonds prévus et le loyer minimum, tel qu'il ressort des ressources des intéressés, et non plus comme c'est le cas actuellement, donner comme allocation logement un simple pourcentage de cette différence.

1947. — 28 octobre 1968. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les frais élevés qu'entraîne la moindre procédure en matière de fixation de loyer pour les locaux réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Le décret n<sup>o</sup> 68-424 du 8 mai 1968 qui a relevé sensiblement le taux de compétence (ce qui était nécessaire) des tribunaux d'instance, fait que presque tous les litiges en matière de loyer vont être tranchés par ce tribunal. Si le principe de la conciliation reste obligatoire en pratique cela est une simple formalité quand il s'agit d'une contestation sur la surface corrigée ou sur le coefficient d'entretien. En plus des frais d'huisier revalorisés par le décret du 5 janvier 1967, les honoraires réclamés par les experts ont suivi une courbe ascendante encore plus élevée. Il est fréquent que l'expert désigné par le tribunal réclame pour établir en cas de litige sur la surface corrigée ou sur une vérification souvent sommaire du coefficient d'entretien, une somme variant entre 400 et 450 francs ce qui représente des frais de procédure hors de proportion avec l'intérêt du litige ce qui

amène le locataire à renoncer à défendre ses droits. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas intervenir auprès des tribunaux d'instance pour désigner de préférence un homme de l'art (mètreur vérificateur) dont les vacations horaires sont bien inférieures à celles des architectes et dont la compétence dans ce domaine est identique.

1948. — 28 octobre 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée sur la menace de fermeture qui pèse sur la ligne de chemin de fer Le Monastier—La Bastide—Saint-Laurent. Il lui rappelle que le département de la Lozère est très mal équipé en routes et que cette ligne ferroviaire qui traverse le département assure la liaison avec les voies de Béziers—Clermont-Ferrand et Paris. De plus, un grand nombre d'usagers, ouvriers, employés et paysans empruntent quotidiennement cette ligne soit pour se rendre à leur travail ou pour aller aux foires et marchés du département. Aussi, sa suppression serait catastrophique pour l'économie d'un département déjà fort déshérité. En conséquence, il lui demande s'il est vrai qu'il envisage de supprimer cette ligne et, dans l'affirmative, s'il compte rapporter cette décision.

1949. — 28 octobre 1968. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer l'interprétation qu'il faut donner au décret n<sup>o</sup> 64-1358 du 30 décembre 1964 concernant la modification du décret n<sup>o</sup> 49-908 du 15 juin 1949 et concernant le loyer des dépendances et terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 le loyer des dépendances de toute nature, des balcons et terrasses, des cours, jardins et terrains, fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable ou à défaut par justice compte tenu des usages locaux; en l'absence d'une telle évaluation, le loyer des dépendances de toute nature, etc., est augmenté le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année du taux de majoration applicable au loyer du local principal. A la lecture de ce texte, il est donc présumé qu'il y avait déjà auparavant un loyer, puisqu'il est prévu qu'il pourra être majoré du même taux que le local d'habitation, ce qui écarterait la demande de liberté ou semi-liberté, des balcons et terrasses de moins de vingt mètres carrés ainsi que des cours et jardins de moins de 40 mètres carrés, ce qui justifie l'article 4 du décret n<sup>o</sup> 66-430 du 24 juin 1966 rappelant l'article 17 du décret du 22 novembre 1948 qui n'a jamais été abrogé et permettant au préfet, par arrêté, d'ajouter à la suite des équipements visés à l'article 14, des éléments en usage dans tout ou partie du département et qui donne une plus-value incontestable aux locaux qui en sont dotés et en fixe l'équivalence superficielle. Compte tenu de l'article 11 modifié du décret du 15 juin 1949, il lui demande des précisions sur le sens que l'on peut lui donner, étant donné que l'article 1<sup>er</sup> de ce décret n'a pas été abrogé.

1950. — 28 octobre 1968. — **M. Chedru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la difficulté dans laquelle se trouvent les entreprises de travaux immobiliers ayant opté avant le 31 décembre 1967 pour le paiement de la T. V. A. d'après les livraisons. Du fait de la réforme ces travaux n'étant plus soumis qu'au taux de 13 p. 100 le paiement de la T. V. A. sur les livraisons n'est plus possible. Ces entreprises doivent donc acquitter immédiatement la T. V. A. sur des ventes non encore payées, sur les encaissements, sur les acomptes pour travaux perçus avant le 31 décembre 1967. Or, si la précédente option a pu apporter une facilité momentanée de trésorerie, celle-ci a été utilisée pour réaliser des investissements qui alourdissent encore les échéances actuelles. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises des délais pouvant s'étaler sur plusieurs années pour leur permettre de rétablir leur équilibre sans compromettre ni leurs investissements ni leur expansion.

1951. — 28 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 11 du décret n<sup>o</sup> 68-96 du 10 janvier 1968, seuls peuvent être admis à concourir pour l'accès aux fonctions de directeur et directrice des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les moniteurs et monitrices, titulaires des écoles de cadres et des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachées aux établissements publics, qui ont exercé leurs fonctions, pendant quatre ans au moins, dans ces établissements. De même, en vertu de l'article 12 dudit décret, les concours sur titres, organisés pour le recrutement de moniteurs et monitrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières, ne sont ouverts qu'aux candidats ayant exercé des fonctions dans un établissement public. Ces dispositions empêchent certains moni-

teurs ou monitrices, ayant une longue expérience de la profession et possédant les diplômes requis, mais ayant exercé leurs fonctions dans des écoles privées, d'accéder à une direction d'école de centre hospitalier, même si leur carrière s'est déroulée dans des écoles préparant depuis longtemps aux diplômes d'Etat et fonctionnant en plein accord avec les centres hospitaliers. Au moment où l'on envisage la création de nouvelles écoles d'infirmiers et d'infirmières, il semble regrettable d'empêcher des personnes expérimentées de faire acte de candidature, uniquement parce qu'elles ont exercé leurs fonctions dans des écoles privées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir certaines dérogations aux règles fixées par le décret du 10 janvier 1968 et les arrêtés d'application du 23 septembre 1968, afin que soient admises à se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux postes de directeur ou de directrice et de moniteur ou de monitrice des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachés à des établissements hospitaliers, les personnes qui peuvent justifier d'un nombre déterminé d'années de services dans des écoles privées.

1952. — 28 octobre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas opportun de modifier le classement indiciaire des commis de mairie classés dans l'échelle ES3 afin de le mettre en harmonie avec celui qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des catégories homologues, agents d'exploitation des P.T.T., agents de recouvrement du Trésor, qui, ayant le même niveau de recrutement et étant investis de responsabilités comparables, sont classés dans l'échelle ES4.

1953. — 28 octobre 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, aucune modification n'a été apportée aux tarifs fixés par la circulaire ministérielle 340-B-3 du 2 juillet 1962 concernant les rémunérations des médecins spécialistes, appelés à donner leurs soins aux malades hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques. Actuellement le taux prévu pour une vacation d'une demi-journée est inférieur au tarif fixé par la sécurité sociale pour deux consultations neuropsychiatriques. Il est cependant indispensable, étant donné le sous-équipement médical que l'on constate dans les hôpitaux psychiatriques, de tout mettre en œuvre pour assurer à ces établissements le concours de médecins spécialistes et, par conséquent, pour donner à ces derniers une rémunération convenable. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de publier rapidement une circulaire modifiant les tarifs prévus par la circulaire du 2 juillet 1962 susvisée et prévoyant l'application de ces nouveaux tarifs avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1968, de manière analogue à ce qui a été décidé récemment pour les médecins privés assurant des vacations dans les dispensaires de prévention et de soins ; 2<sup>o</sup> si à la suite de la transformation des hôpitaux psychiatriques en hôpitaux de deuxième catégorie, il ne prévoit pas la création dans ces établissements de postes d'attachés, ce qui donnerait la possibilité de faire appel à la collaboration de médecins spécialistes auxquels serait proposé un statut décent.

1954. — 28 octobre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des transports que, pour la construction de routes nationales, ayant donné lieu à des opérations d'expropriation de terrains, il est nécessaire d'attendre, pour commencer les travaux, que le jugement d'expropriation soit intervenu, et que les indemnités aient été versées aux propriétaires expropriés. Il lui demande si, pour éviter des pertes de temps, il ne serait pas possible d'utiliser — tout au moins lorsqu'il s'agit de routes nationales, assimilées aux grands itinéraires — la procédure dite de « prise de possession anticipée » qui est adoptée déjà pour la construction des autoroutes, et qui permet d'occuper les terrains sans attendre que soient intervenus le jugement d'expropriation et le paiement des indemnités, dès lors que la déclaration d'utilité publique a été prononcée et que l'arrêté de cessibilité a été publié, étant fait observer que cette procédure ne nuirait en rien à la protection des intérêts des propriétaires de terrains puisque, de toute façon, le jugement d'expropriation doit intervenir et que, d'autre part, il serait possible de verser aux propriétaires expropriés les intérêts des sommes dues à titre d'indemnités, pour la période comprise entre la prise de possession des terrains et la date de paiement desdites indemnités.

1955. — 28 octobre 1968. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsqu'un arrêté préfectoral impose aux riverains d'un cours d'eau l'obligation de procéder à l'élagage

des rives, les frais occasionnés par ces travaux peuvent être considérés, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme une charge de la propriété, déductible soit du revenu brut foncier, soit du revenu global du contribuable.

1956. — 28 octobre 1968. — M. Michelet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du passage de sa commune dans la catégorie démographique supérieure, un secrétaire général de mairie est appelé à changer d'échelon. On ne peut parler ni de promotion de grade, ni de recrutement, l'agent demeurant au service de la même collectivité et continuant à occuper l'emploi dont il était déjà investi. Ce principe étant établi, il lui demande si le maire est dans l'obligation de soumettre à la commission paritaire communale sa décision de reclassement de l'agent dans la nouvelle grille de traitement établie par l'assemblée communale.

1957. — 28 octobre 1968. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 826 C. G. I. les greffiers sont tenus d'inscrire au répertoire sur timbre tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes. Aux termes de l'article 827 du même code, ils sont tenus d'inscrire sur un répertoire non timbré tous les actes, jugements et arrêtés qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ces textes n'ont pas été modifiés lors de la réforme de l'enregistrement des actes judiciaires par le décret du 9 décembre 1948, ni lors de la réforme du timbre par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; or ils ne correspondent plus exactement au régime actuel des actes judiciaires et des actes au greffe et il en résulte des difficultés d'application. Il lui demande s'il y a lieu d'inscrire sur un répertoire, et sur lequel : 1<sup>o</sup> les actes judiciaires et les actes au greffe établis sur timbre, mais qui ne sont plus soumis à enregistrement dans un délai déterminé ; 2<sup>o</sup> les mêmes actes, établis sur timbre, mais expressément dispensés d'enregistrement ; 3<sup>o</sup> les mêmes actes établis sur papier non timbré, et non soumis à enregistrement dans un délai déterminé.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES SOCIALES

1040. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait qu'en vertu d'une législation très ancienne, les ouvriers d'imprimerie manipulant du plomb (linotypistes, typographes) doivent subir deux fois par an une analyse médicale pour savoir s'ils ont du « saturnisme ». Cette maladie paraissant revêtir un caractère tout à fait exceptionnel, il lui demande : 1<sup>o</sup> combien de cas de « saturnisme » ont été décelés annuellement dans les imprimeries françaises ; 2<sup>o</sup> dans la mesure où ces cas seraient inexistant, si cette analyse médicale ne pourrait intervenir qu'une fois par an. (Question du 14 septembre 1968).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les statistiques technologiques établies par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ne permettent pas de répondre avec précision sur le nombre de cas de saturnisme intéressant les imprimeries pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie. Ces statistiques sont en effet réparties par branche d'activité relevant des différents comités techniques nationaux. En ce qui concerne le comité technique national du livre, les statistiques des cas de saturnisme pour les années 1960 à 1966 sont les suivantes : 1960 : 19 ; 1961 : 24 ; 1962 : 7 ; 1963 : 12 ; 1964 : 23 ; 1965 : 13 ; 1966 : 13, soit au total 111 cas, dont trois mortels. Ces nombres doivent être considérés comme inférieurs à la réalité car les entreprises sont classées par comité technique en fonction de leur activité principale et de ce fait, sur un total de 2.103 cas de saturnisme dont 8 mortels, un certain nombre peuvent concerner des ouvriers affectés à des travaux d'imprimerie dans des entreprises relevant d'autres comités techniques nationaux tels que ceux de la métallurgie, du commerce, etc. Ces relevés montrent que les cas de saturnisme dans les travaux d'imprimerie ne peuvent pas être considérés comme exceptionnels et exempts de gravité et justifient le maintien des mesures prises. Toutefois les dispositions relatives à la prévention médicale auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été appliquées par le décret n° 55-849 du 23 juin 1955, lequel, s'il a maintenu les examens cliniques semestriels, a prévu que les examens hématologiques seraient désormais annuels. En outre, les employeurs justifiant de l'efficacité des mesures de prévention techniques et de protection individuelle prises, confirmées notamment

par l'état de propreté des locaux, les résultats des examens médicaux antérieurs et l'absence de cas de saturnisme dans leur établissement pourront demander au directeur régional du travail et de la main-d'œuvre dispense des examens hématologiques annuels. Une dispense pourra être alors accordée, à titre révocable, après enquête de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur, soit pour l'ensemble, soit pour partie de l'établissement.

**1167.** — M. Gernez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas des travailleurs saisonniers qui se voient radiés de la liste des chômeurs admis au titre de l'aide aux travailleurs involontairement privés de travail par suite de l'application du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 (art. 5, § 4). C'est ainsi que de nombreux ouvriers qui effectuent la campagne betteravière vont se trouver sans ressources dans quelques mois. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de cet article. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire qui figurent actuellement dans le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 précisent, en ce qui concerne les travailleurs saisonniers : « Ceux-ci peuvent bénéficier des allocations d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». En ce qui concerne les allocations spéciales versées par les A. S. S.-E. D. I. C., une position analogue a été adoptée par la commission paritaire nationale de l'U. N. E. D. I. C. Les dispositions concernant les travailleurs saisonniers répondent au soul de n'indemniser les travailleurs saisonniers que pendant les périodes où ils occupent un emploi salarié et non pendant celles où ils sont habituellement sans contrat de travail. Il est précisé toutefois que si un travailleur a occupé un emploi permanent qu'il a perdu et accepte provisoirement un emploi saisonnier, il peut pendant deux ans bénéficier de l'aide publique à la fin de cet engagement temporaire, puisqu'il peut apporter la preuve qu'il a travaillé toute l'année au cours d'une des deux années précédentes. D'autre part, si un travailleur saisonnier fait la preuve qu'il a occupé occasionnellement un emploi salarié entre les saisons habituelles d'emploi au cours de l'une des deux années précédentes, il peut prétendre à l'allocation d'aide publique pour les périodes correspondantes. Il ne paraît pas souhaitable de modifier cette réglementation dans le but de donner à l'allocation d'aide publique un caractère de complément automatique de salaire dans certaines professions saisonnières.

**1199.** — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la réponse que son prédécesseur a apportée à la question écrite n° 6900 (Journal officiel, débats A. N. du 16 mars 1968, p. 777). Cette question avait trait à la situation des infirmes âgés de plus de vingt ans qui restent à la charge de leurs parents sans toutefois avoir droit au nom de ceux-ci aux prestations maladie de la sécurité sociale. La conclusion de la réponse qui vient d'être rappelée faisait état d'études entreprises afin d'alléger les charges des parents et des infirmes majeurs. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quelles mesures seront prises à l'égard du problème ainsi rappelé. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'intention du Gouvernement d'apporter une aide accrue aux handicapés et à leur famille est confirmée à l'honorable parlementaire. Les études effectuées au ministère des affaires sociales et dont il est fait état dans la réponse à la question écrite n° 6900 parue au Journal officiel (débat parlementaire n° 11 du 16 mars 1968) seront examinées à l'échelon du Premier ministre et confrontées éventuellement avec les travaux poursuivis dans les autres ministères intéressés afin d'être intégrées dans un ensemble aussi cohérent que possible. Il sera tenu compte des propositions contenues dans les rapports de M. Bloch-Lainé et de ses collaborateurs relatifs au problème général de l'adaptation des personnes handicapées dont la publication a été autorisée. Lorsque ces mesures seront arrêtées, un projet de loi sera déposé au Parlement.

**1225.** — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article 14 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants. Celui-ci modifie, en particulier, les articles 26 et 27 du livre II du code du travail de telle sorte que le travail de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures, est interdit pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Des dérogations à ces dispositions peuvent dans

certain cas être accordées par l'inspecteur du travail. S'agissant des professions de la restauration et de l'hôtellerie, c'est un décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions de ces dérogations. En ce qui concerne la boulangerie, les dispositions des articles 26 et 27 nouveaux du livre II du code du travail provoquent d'incontestables difficultés. Il serait en effet souhaitable que les apprentis boulangers de moins de dix-huit ans puissent commencer leur travail à partir de 4 heures du matin, compte tenu des conditions particulières d'exercice de cette profession. Il semble que des suggestions allant dans ce sens aient été soumises à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'article 26 du livre II du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 27 septembre 1967, donne pouvoir aux inspecteurs du travail d'accorder, dans les établissements commerciaux, des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des jeunes. Il ne paraît pas douteux que les boulangeries artisanales soient comprises dans le champ d'application des dispositions susvisées. Il convient toutefois d'observer que ces dérogations ne peuvent être octroyées qu'à titre exceptionnel ; chaque cas particulier doit faire l'objet d'un examen préalable permettant à l'inspecteur du travail de se prononcer compte tenu des éléments de l'espèce et de l'avis du médecin du travail. Il ne peut être envisagé une dérogation générale et inconditionnelle qui ne serait pas conforme au texte et qui, du reste, n'apparaît pas indispensable pour assurer une formation professionnelle normale et complète des jeunes.

**1264.** — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines entreprises qui assurent le gardiennage des usines rétribuent leurs employés sur la base moyenne de 27,85 francs pour douze heures de présence de jour ou de nuit. Compte tenu du fait que ce personnel devrait être payé au minimum sur la base de 3 francs de l'heure comme les autres salariés du secteur privé, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle rémunération est notablement insuffisante surtout lorsque les intéressés doivent effectuer des rondes nocturnes qui les exposent, plus dangereusement qu'en plein jour, à d'éventuelles agressions de malfaiteurs. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage distingue deux catégories de personnel : les gardiens employés sur la voie publique et les gardiens sédentaires. Pour ces derniers, dont le cas est évoqué dans l'affaire présente, il est prévu « qu'afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, la durée hebdomadaire de présence ne pourra excéder une moyenne de cinquante-six heures établie sur trois semaines avec un maximum de douze heures par jour ». Il s'agit, en la circonstance, d'une prolongation permanente de la durée du travail assimilable à une équivalence. En d'autres termes, cinquante-six heures de présence équivalent à quarante heures de travail effectif. D'autre part, le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a affectivement stipulé que ledit salaire était porté à 3 francs. Dans ces conditions, compte tenu des dispositions du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 rappelé ci-dessus, la rémunération minima pour le personnel en cause, dans l'hypothèse où sa durée de présence a été de cinquante-six heures par semaine, peut être fixée, en l'absence de clauses conventionnelles plus favorables, à quarante fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

## EDUCATION NATIONALE

**196.** — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait désirable de nommer lycées du premier cycle les C. E. S. qui reprennent souvent la tradition de lycées d'institution fort ancienne et aussi afin d'éviter une confusion fréquente dans l'esprit des population avec les C. E. G. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La dénomination actuelle des établissements est une conséquence directe de la réforme de l'enseignement du second degré. Il a paru nécessaire, en effet, de définir un type d'établissement propre à chaque cycle de formation. L'appellation lycée a donc été réservée aux établissements du second cycle long. A moyen terme, tous les lycées devant perdre leur premier cycle, tous les élèves de douze à seize ans seront accueillis dans des collèges. Par ailleurs, l'expérience prouve que la confusion qui pourrait exister encore dans l'esprit de certains, entre les C. E. G. et les C. E. S.

perd progressivement de son importance au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles structures de la carte scolaire. La « tradition » recouvrait en fait une ségrégation sociale et le choix du mot lycée pour l'ensemble du second cycle est symptomatique de la volonté de démocratiser l'enseignement.

**930.** — M. Granet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le nombre de chambres disponibles dans les diverses cités universitaires de Reims ; 2° quel est le nombre de demandes reçues d'étudiants souhaitant avoir une chambre à la cité universitaire ; 3° quel est le nombre de demandes qui émanent d'étudiants originaires de l'Aube ; 4° quel est le nombre d'étudiants de l'Aube qui ont obtenu satisfaction ; 5° quels sont les critères retenus pour attribuer des chambres dans les cités universitaires, et notamment si la distance entre la faculté, d'une part, et le domicile de l'étudiant ou de sa famille, d'autre part, est prise en considération. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Le centre régional des œuvres universitaires de Reims dispose dans ses différentes résidences universitaires de 1.511 chambres. 2° 2.328 étudiants ont déposé une demande d'admission en résidence universitaire à Reims pour l'année 1968-1969. 3° 260 demandes émanent d'étudiants originaires de l'Aube. 4° 117 étudiants originaires de l'Aube ont reçu satisfaction (67 jeunes filles, 50 jeunes gens). L'admission de 21 autres étudiants originaires de l'Aube est fonction du succès éventuel que les intéressés obtiendront aux examens qu'ils passent actuellement. 5° Le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires, au sein duquel sont représentés les étudiants, a qualité pour fixer les critères retenus pour l'attribution des chambres dans les résidences universitaires. Les critères retenus par le centre de Reims sont l'âge des étudiants et le niveau des ressources de leur famille. Le conseil d'administration de Reims n'a pas cru devoir prendre en considération la distance entre la faculté et le domicile de l'étudiant ou de sa famille.

**1027.** — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la loi du 8 mai 1951, les candidats aux fonctions d'instituteur remplaçant sont choisis par l'inspecteur d'académie s'ils répondent à certaines conditions, notamment d'avoir satisfait à une enquête portant dans les conditions du droit administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et sur leur moralité, les candidats dont la demande a été rejetée devant avoir communication des motifs de ce refus. Or, dans certains départements, le candidat remet son dossier à l'inspecteur primaire de sa circonscription qui fait enquête et, en cas d'opinion défavorable, ne transmet pas le dossier à l'inspection académique et ne prévient pas l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas, pour respecter la loi du 8 mai 1951, prévoir la procédure suivante : 1° tout candidat à un poste d'instituteur remplaçant dépose son dossier à l'inspection académique où il est enregistré ; 2° si l'inspecteur d'académie charge un inspecteur primaire de faire enquête sur les antécédents et la moralité du candidat, l'opinion motivée de l'inspecteur primaire est un élément du dossier, pas obligatoirement déterminant ; 3° l'inspecteur d'académie prend la décision et, s'il écarte un candidat, lui communique les motifs du refus de sa candidature. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La loi du 8 mai 1951 confère effectivement aux inspecteurs d'académie et à eux seuls le droit de désigner les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice remplaçant après avis de la commission administrative paritaire, lorsqu'ils se sont assurés que les intéressés sont pourvus d'un des brevets de capacité requis, qu'ils ont l'aptitude physique nécessaire et qu'ils ont satisfait à une enquête portant sur leurs antécédents et leur moralité. Les candidats dont la demande a été rejetée doivent avoir communication des motifs de ce refus. En aucun cas, l'inspecteur primaire de la circonscription ne peut, de sa propre autorité, écarter certaines demandes, qu'il en soit saisi directement ou non. En conséquence, l'administration centrale se propose de mettre un terme à la procédure irrégulière signalée par l'honorable parlementaire. A cet effet, elle rappellera les directives générales nécessaires aux inspecteurs d'académie et, dans l'immédiat, aux responsables départementaux des services de l'éducation nationale qui ont suivi une procédure irrégulière.

**1078.** — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la scolarisation des enfants déficients visuels (amblyopes) dont la vision est trop faible pour qu'ils puissent tirer pleinement profit d'une classe normale, mais suffisante pour qu'une scolarisation en classe d'aveugles ne s'impose pas. Afin de permettre à ces enfants qui ne souffrent

d'aucune faiblesse mentale ou intellectuelle, de recevoir un enseignement adapté, la fréquentation d'écoles spécialisées est indispensable. Or, de telles écoles, où une surveillance médicale est jointe à une pédagogie appropriée, n'existent actuellement qu'à titre privé, c'est-à-dire que les frais de scolarité sont à la charge des parents. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces enfants de bénéficier du droit à l'enseignement primaire gratuit, en procédant à la création d'établissements publics spécialisés. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les enfants déficients visuels (amblyopes) sont accueillis en externat dans des classes spécialisées annexées aux établissements ordinaires. Ces classes sont créées en fonction des effectifs à scolariser. Il est prévu en principe ; au niveau de l'enseignement du premier degré, une classe par zone urbaine d'au moins 40.000 habitants ; au niveau du premier cycle, une série complète de classes de la sixième à la troisième par zone urbaine d'au moins 150.000 habitants ; au niveau du second cycle, des classes spéciales par zone urbaine de plus de 300.000 habitants. C'est ainsi qu'une section spéciale pour élèves amblyopes vient d'être créée au collège d'enseignement technique mixte de Saint-Cloud. Les enfants qui ne pourraient être admis dans ces classes annexées, par suite notamment de raisons démographiques, seront accueillis en internat dans des établissements spécialisés. A cet effet, le V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social prévoit la construction de trois écoles nationales de perfectionnement pour amblyopes et de deux lycées polyvalents pour amblyopes et malentendants. Il est envisagé d'inscrire au projet de budget pour l'année 1969, la réalisation à Montgeron (Essonne) d'une école nationale de perfectionnement. Par ailleurs, des mesures réglementaires sont à l'étude pour permettre la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et d'éducation spécialisée entraînées par la scolarisation de certains de ces enfants dans les établissements privés.

**1305.** — M. Cointat demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un proviseur a la possibilité de refuser à un élève de son lycée une inscription dans une classe préparatoire à une grande école lorsque cet élève a été reçu au baccalauréat avec mention. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Les conditions d'inscription dans une classe de première année préparatoire aux grandes écoles ont été rappelées dans la circulaire n° IV 68-168 du 26 mars 1968 (B. O. E. N. n° 14). L'élément essentiel pour l'inscription n'est pas la possession du titre de bachelier mais l'examen du dossier scolaire de l'élève. L'un des éléments essentiels de ce dossier est constitué par l'avis des professeurs qui enseignent dans les matières fondamentales de l'option choisie ; les professeurs de lettres de la classe de première et le professeur de philosophie de terminale pour les classes préparatoires littéraires, le professeur de mathématiques et le professeur de sciences physiques de la terminale pour les classes préparatoires scientifiques, etc. Les décisions d'inscription sont d'ailleurs prises, conditionnellement, avant les résultats du baccalauréat. Elles ne deviennent définitives qu'après le succès à cet examen. C'est dire qu'une mention au baccalauréat constitue un facteur favorable, mais non le facteur déterminant, de la décision d'inscription dans une classe préparatoire.

**1431.** — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale pendant combien de temps encore il va tolérer que quelques centaines de soi-disant « contestataires » qui n'ont bien souvent de lycéens ou d'étudiants que le nom, empêchent des milliers de jeunes filles et de jeunes gens de poursuivre normalement leurs études. Il lui rappelle les incidents récemment survenus, en particulier à la Sorbonne et au lycée Turgot, où l'intolérance et le sectarisme ont dégénéré en violence, le tout au chant de « l'Internationale ». Un sondage d'opinion publié il y a peu de jours ayant montré sans contestation possible qu'une très grande majorité des Français, quel que soit leur âge ou leur classe sociale, entendait que l'ordre public soit respecté, il pense que le moment est venu de mettre fin à ces manifestations indécentes. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention de tolérer que l'ordre public soit mis en cause. Tous ceux qui souhaitent poursuivre normalement leurs études ont la possibilité de le faire. Concrètement à ce que laisse supposer l'auteur de la question, la rentrée au lycée Turgot s'est déroulée de façon satisfaisante ; l'incident auquel il est fait allusion ne s'est pas renouvelé et les élections des représentants délégués aux différents conseils se sont déroulées depuis sans aucune manifestation particulière. La rentrée universitaire n'ayant pas encore eu lieu il n'est pas exact d'écrire, en ce qui concerne la Sorbonne, que les étudiants sont empêchés de poursuivre normalement leurs études. Aucun incident n'a d'ailleurs été signalé dans les bibliothèques et dans les salles de travail.

1463. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser le nombre des candidats admis aux épreuves du baccalauréat à l'ensemble des sessions des années 1960 à 1968 et le pourcentage d'admissions. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — L'évolution depuis 1960 du nombre des candidats présentés et admis aux épreuves du baccalauréat est retracée dans le tableau statistique ci-joint. L'effectif des admis est passé de 59.287 en 1960 à 169.390 en 1968. Le pourcentage d'admission, généralement voisin de 60 p. 100 par rapport aux candidats présentés, a enregistré des variations particulièrement sensibles en 1960 (73,4 p. 100) après certaines modifications dans le régime de l'examen; en 1966 (49,8 p. 100), à la suite de l'important accroissement du nombre des candidats qui a suivi la suppression de l'examen probatoire réalisée en 1965; et surtout en 1968, où la proportion des admis s'élève à 81,5 p. 100. Toutefois, il importe d'attirer l'attention sur le fait que l'effectif des admis en 1968 ne représente encore que 19,5 p. 100 d'une tranche d'âge, alors que les objectifs du V<sup>e</sup> Plan prévoient que ce pourcentage doit être porté à 22 p. 100 environ en 1972.

Evolution des candidats présentés et admis au baccalauréat depuis 1960.  
Ensemble des académies.

ANNÉES	PRÉSENTÉS (1)	ADMIS (2)	POURCENTAGE d'admission.
1960 .....	80.710	59.287	73,4
1961 .....	101.644	61.498	60,5
1962 .....	106.692	66.225	62,1
1963 .....	121.972	75.474	61,9
1964 .....	138.430	86.729	62,6
1965 .....	159.188	96.924	60,9
1966 .....	212.420	105.839	49,8
1967 .....	223.410	133.257	59,6
1968 (3).....	207.904	169.390	81,5

- (1) Présentés en juin.
- (2) Admis à l'ensemble des sessions.
- (3) Résultats provisoires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

73. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a appris que de très nombreux propriétaires d'immeubles donnés en location à usage de logement avaient procédé, en janvier 1968, à une augmentation souvent très importante du prix du loyer, en justifiant cette augmentation par l'application de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il lui fait observer que, sauf erreur, seuls sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, conformément au code général des Impôts modifié et complété par les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les logements loués en meublé ou en garni et les hôtels, à l'exclusion des autres logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, s'agissant de hausses injustifiées et abusives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour rappeler, spécialement par des communiqués officiels à la radio, à la télévision et dans la presse, que les logements ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée et que, en conséquence, toutes les hausses pratiquées dans le secteur locatif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 sont des hausses abusives; 2° pour réprimer les augmentations de loyers justifiées par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, spécialement par des condamnations pénales. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est confirmé que les locations nues de locaux d'habitation constituent, en principe, des opérations qui ne revêtent pas un caractère commercial et n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, les augmentations de loyer dont fait état l'honorable parlementaire ne sont effectivement pas justifiées. Il est par ailleurs rappelé que les litiges entre propriétaires et locataires dans l'évaluation du loyer relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

994. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 67-1167 du 22 décembre 1967, modifiant en particulier le décret du 24 décembre 1963, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt, et aux prêts à la construction, se réfère, dans ses articles 3 et 4, aux articles 6 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifié par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire. L'article 19, dernier des articles 6 et suivants de ladite loi, se réfère lui-même au décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967. Mais l'article 18, modifié, de la loi du 3 janvier 1967, prévoit que les dispositions de l'article 7 d de ladite loi, ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de locaux compris dans un immeuble, dont la construction aura été commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, si les ventes conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, et antérieurement à la délivrance du récépissé de déclaration d'achèvement, se trouvent, comme le texte paraît le prévoir, échapper aux obligations de l'article 7 d de la loi du 3 janvier 1967 en ce qui concerne la réglementation des primes, bonifications d'intérêt et prêts à la construction, lorsque la construction aura été commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La présente question écrite se situe dans l'hypothèse de vente en l'état futur d'achèvement (art. 1601-3 du code civil), contrat par lequel il y a transfert immédiat à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol ainsi que de la propriété ou copropriété des constructions existantes, les ouvrages à venir devenant la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution. Effectivement, dans ce mode d'accession à la propriété, les engagements dont le financement principal est assuré par prêt spécial Crédit foncier sont soumis au régime du droit commun depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 (art. 3, 4, 5 et 6 du décret n° 67-1167 du 22 décembre 1967). Il en est ainsi notamment pour les tolérances introduites par l'article 18 nouveau de la loi 67-3 du 3 janvier 1967 dans l'application de l'article 7 d. Il convient de considérer que, pour les logements intéressés en cours de construction au 1<sup>er</sup> janvier 1968, le principe du financement était acquis antérieurement à cette date (art. 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié). En conséquence, à l'origine, les garanties offertes dans la vente en l'état futur d'achèvement étaient celles de l'article 32 ancien dudit décret n° 63-1324. Le régime juridique nouveau, appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, confirme, dans leur ensemble, les garanties antérieures: acte authentique obligatoire et impossibilité de contracter avant l'achèvement des fondations (art. 7 de la loi n° 67-3), description des caractéristiques techniques dans un document officiel (art. 7 de la loi n° 67-3 complété par l'article 18 du décret d'application n° 67-1166 du 22 décembre 1967), absence de versement de fonds avant la signature du contrat (art. 8 de la loi n° 67-3), échelonnement des paiements réglementé en fonction de l'avancement des travaux (art. 19 du décret n° 67-1166), responsabilité du vendeur couvrant les vices de construction (art. 1646-1 du code civil ajouté par l'article 3 de la loi n° 67-3). En outre, désormais, lorsque le vendeur a obtenu, avant la conclusion de la vente, le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en mesure de prendre connaissance, selon les modalités précisées par l'article 21 du décret n° 67-1166, des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération au vu desquels a été prise la décision de prêt. Donc, en tout état de cause l'accédant à la propriété concerné bénéficie actuellement de garanties plus sérieuses que celles accordées sous le régime antérieur.

998. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les opérations d'aménagement de voirie effectuées du fait de l'augmentation de la circulation dans les agglomérations urbaines en même temps que la rénovation de certains quartiers vétustes des villes posent le problème de l'indemnisation des personnes expropriées sur une échelle beaucoup plus importante que précédemment. A l'heure actuelle, seule la valeur vénale des propriétés est prise en compte et c'est cette valeur déterminée par l'administration des domaines qui doit être payée aux expropriés par l'autorité expropriante. D'une manière générale, cette valeur constitue une rémunération relativement juste du bien exproprié; il faut noter toutefois que le propriétaire occupant est lésé. En effet, il subit la privation matérielle et morale de son bien qui, même reconstruit, ne sera plus la maison familiale. De plus, la pénurie de terrains à bâtir, comme c'est le cas dans certaines communes de sa circonscription, l'obligera à s'établir dans une autre commune. Ceci est particulièrement vrai pour les personnes âgées et parmi celles-ci les propriétaires à petits revenus et dont la valeur de la maison ancienne est modeste, seront défavorisés. En effet, si le propriétaire d'une maison relativement neuve peut espérer que la valeur vénale qui lui sera accordée correspondra à peu près à la valeur reconstruction d'une maison équivalente, il n'en sera pas de même du propriétaire d'une maison ancienne, qui

même estimée à sa valeur ne lui permettra pas avec l'indemnité perçue de retrouver une maison ou un appartement semblable. S'il est âgé, il ne pourra ou ne voudra pas contracter les prêts indispensables pour acquérir un logement et il ne lui restera qu'à devenir locataire, à condition toutefois que ses ressources lui permettent d'en payer le loyer. Il paraît donc indispensable qu'une mesure sociale soit prise en faveur des propriétaires qui se trouvent dans la situation définie ci-dessus, en les indemnisant en valeur reconstruction et ceci dans le même esprit qu'avait retenu la loi sur les dommages de guerre qui avait admis qu'aucun abattement de vétusté n'était applicable aux propriétaires occupant eux-mêmes l'immeuble sinistré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette demande pleinement justifiée et faciliter les opérations d'expropriation en matière de rénovation urbaine ou d'aménagement de voirie. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 posent le principe de la réparation intégrale du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. C'est ainsi que les expropriés reçoivent, outre les indemnités correspondant à la valeur vénale de leurs immeubles et aux frais de réinstallation, une indemnité dite « de rempli » couvrant les dépenses de tous ordres afférentes à l'acquisition des biens de même nature. Ce principe donne la garantie aux expropriés d'être replacés du point de vue de la valeur de leur patrimoine dans une situation comparable à celle dans laquelle ils se trouvaient avant l'expropriation. La mesure qui conduirait à accorder une indemnisation basée sur la valeur reconstruction des immeubles, comme en matière de dommages de guerre, aurait de telles incidences sur le budget des collectivités expropriantes qu'elle aboutirait à interdire la réalisation d'opérations que l'intérêt public rend indispensable. En outre, les dispositions du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 permettent aux propriétaires dont les immeubles sont susceptibles d'être expropriés en vue de la réalisation d'opérations de rénovation urbaine, de participer directement à l'opération.

1153. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il advient fréquemment que les locataires d'immeubles situés dans les secteurs de rénovation urbaine ne puissent pas obtenir leur relogement dans les habitations à loyer modéré qui se substituent aux immeubles vétustes, parce que leurs ressources excèdent les plafonds au-delà desquels les logements de type H. L. M. ne sont plus attribués. Ces exclusions et les conséquences fâcheuses qui en résultent, tant sur le plan matériel que psychologique, pour les personnes qu'elles visent, pourraient être bien souvent évitées si des modifications étaient apportées à une réglementation qui ne tient d'ailleurs pas compte de certaines caractéristiques des données de la situation qu'elle régit. En effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 octobre 1963 modifié, les valeurs minimales et maximales du loyer des logements construits par les organismes d'H. L. M. sont déterminées, pour chaque catégorie de logements par référence à un prix de revient maximum, toutes dépenses confondues, qui constitue la limite dans laquelle doit rester le coût des opérations de construction. Or, dans les secteurs de rénovation urbaine, la fourchette applicable en vertu des dispositions qui précèdent, au montant du loyer des H. L. M. est susceptible d'être relevée puisque le prix de revient maximum qui conditionne son établissement peut être majoré de 10 p. 100, ainsi que le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 21 mars 1966, pour couvrir le coût total des travaux d'acquisition, d'aménagement et de construction tendant à une meilleure utilisation des flots urbains, dès lors que ces travaux sont subordonnés à une démolition préalable d'immeubles vétustes. Ce rehaussement des minima et des maxima applicables pour la détermination du prix des loyers des H. L. M. dans les secteurs de rénovation urbaine, devrait logiquement se répercuter sur le plafond de ressources auquel sont assujettis les candidats à la location de logement dont le prix de revient maximum de la construction a été affecté de la majoration prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1966. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte promouvoir pour adapter le plafond des ressources à prendre en considération pour l'octroi de logements de type H. L. M. construits dans le cadre d'opérations de rénovation, à la procédure particulière de fixation du montant des loyers afférents à ces logements. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 10-5 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié, les personnes relogées dans les ensembles H. L. M. réalisés dans le cadre de la rénovation urbaine ne sont pas tenues, pendant un délai de trois ans à compter de leur relogement, de remplir les conditions de ressources exigées. Il est par ailleurs rappelé que l'arrêté du 14 octobre 1963 modifié, fixant

les modalités de calcul des valeurs minimales et maximales du loyer des logements construits par les organismes d'H. L. M., fait intervenir dans ce calcul l'ensemble du patrimoine de chaque organisme, par catégorie de logement H. L. M., P. S. R., ou I. L. N. Ce mode de calcul introduit notamment une péréquation entre les valeurs locatives de logements équivalents, situés dans des immeubles construits à différentes époques, avec des moyens de financement divers. Dans ces conditions, la tolérance de prix de 10 p. 100 en secteur de rénovation urbaine n'est pas normalement prise en compte dans le calcul des loyers. Ainsi les occupants des logements H. L. M. en cause n'ont pas, de ce fait, à régler de loyer plus élevé que pour tout autre logement de caractéristiques identiques sis dans le patrimoine de l'organisme propriétaire. Pour cet ensemble de raisons il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

1421. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle application a été faite des circulaires n° 66-9 du 12 avril 1966, n° 66-18 du 30 juin 1966 et n° 66-20 du 30 juillet 1966 émanant du secrétariat d'Etat au logement et par lesquelles il était demandé aux directeurs départementaux de la construction ainsi qu'aux offices publics et sociétés anonymes d'H. L. M. d'inclure dans leurs programmes de construction des appartements spécialement aménagés pour les handicapés physiques. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'appartements ainsi construits et aménagés et leur pourcentage par rapport aux programmes d'ensemble. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Pour tenter de résoudre les difficultés de logements rencontrées par les personnes handicapées physiques il a nécessairement été tenu compte des données particulières du problème posé. D'une part, le besoin de tels logements n'étant pas général, il ne pouvait être question de prévoir des logements pour handicapés dans tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif. D'autre part, notamment pour certains handicapés moteurs, il se présente des aspects techniques, au niveau de la conception des parties communes des immeubles, entrées et circulation, et du logement lui-même, qui, choisis en fonction de la composition du ménage, doit être spécialement équipé. En conséquence les départements ministériels intéressés, en accord avec les associations représentatives des personnes frappées d'un handicap physique, ont estimé nécessaire de ne susciter l'offre de logement qu'en fonction de la demande connue. Déceler cette demande et y répondre est un des objectifs des instructions de la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966. Les informations recueillies permettent d'affirmer que, dans l'ensemble, les instructions en cause sont appliquées avec l'efficacité souhaitable au niveau des départements, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les directions départementales du ministère de l'équipement et du logement, les organismes d'H. L. M., y veillant en étroite liaison. Il est par ailleurs précisé que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a, par circulaire du 21 mars 1967, lancé une enquête afin de recenser le volume de la demande de logements pour handicapés physiques au niveau national. Quarante-deux départements ont répondu, confirmant les variations profondes du volume relatif des besoins d'un département à l'autre. Au total, 4.544 demandes ont été dénombrées auxquelles il est satisfait au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux programmes de logements. Par contre, pour l'ensemble des raisons évoquées précédemment, aucune étude de pourcentage ne permettrait de déduire des conclusions valables.

1268. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la hausse des prix entraînée dans la construction privée de logements par les accords dits « de Grenelle », cette hausse se situant, pour les promoteurs, entre 9 et 9,5 p. 100. Or, suivant un récent communiqué émanant conjointement de son administration et de celle de l'économie et des finances il est précisé que si des améliorations sont envisagées en vue d'améliorer le système de financement par prêts du crédit foncier, celles-ci ne portent pas sur le montant des prêts eux-mêmes mais uniquement sur l'allègement des formalités nécessaires à la délivrance de ces prêts. En particulier, l'augmentation des prêts familiaux intervenue au 1<sup>er</sup> février 1968 (75 p. 100 pour la région parisienne et 40 p. 100 pour la province) ne doit faire l'objet d'aucune revalorisation. Compte tenu de l'évidente importance d'une relance de la construction privée, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à : 1° augmenter le nombre et le montant des prêts consentis par le crédit foncier et le comptoir des entrepreneurs, soit afin d'entreprendre de nouvelles constructions, soit afin de permettre l'achèvement de constructions dont les promoteurs se trouvent en difficulté, suite aux augmentations récentes du coût des opérations intervenues après établissement des devis ; 2° assouplir le système des prêts à la construction, qu'il s'agisse de prêts spéciaux ou de prêt différés, ceux-ci pouvant être accordés compte tenu

d'un apport personnel réel ne dépassant pas 20 p. 100 (autofinancement minimum exigé) du coût total de l'opération et suivant des modalités de taux d'intérêt et de durée du prêt harmonisés à 4,25 p. 100 y compris les bonifications d'intérêt sur trente années, quel que soit le type de construction prévu (accession à la propriété du logement familial, location); 3° développer le marché hypothécaire; 4° créer une caisse de caution mutuelle pour permettre aux acquéreurs de se prémunir contre les aléas de l'emploi. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Les pouvoirs publics sont décidés à neutraliser, dans toute la mesure du possible, au moins pour les logements bénéficiant d'une aide financière sur fonds publics, l'incidence de l'augmentation des charges salariales entraînée par l'application des accords de Grenelle. Aux termes d'instructions qui viennent d'être diffusées, les prix plafonds sont maintenus au niveau fixé par les arrêtés du 29 mai 1968 pour les logements H. L. M. locatifs, 21 mars 1966 pour les logements H. L. M. destinés à l'accession à la propriété, et 27 décembre 1963 pour les logements primés, qu'il s'agisse des prix plafonds « construction seule » ou « toutes dépenses confondues »; les dispositions temporaires prises sur ce point au mois de juin, pour soutenir la reprise de l'activité du bâtiment cesseront d'avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. Parallèlement, des études relatives à la simplification des procédures, la réduction des charges foncières, la productivité des entreprises, se poursuivent activement, dans la perspective d'une amélioration de l'économie de construction des logements neufs et, notamment, d'un allègement du coût. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier le montant actuel des prêts, les conditions d'intérêt et d'amortissement pour les logements réalisés en accession à la propriété avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés, en particulier d'un prêt spécial du Crédit foncier. Il convient d'ailleurs de considérer que leur régime de financement a été sensiblement amélioré en début d'année, par l'augmentation substantielle des prêts familiaux complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> février 1968, que rappelle le texte de la présente question écrite. 3° La nécessité de dégager des moyens financiers nouveaux pour la réalisation de logement neufs, destinés en particulier aux ménages dont les ressources sont relativement modestes, constitue une des préoccupations actuelles des pouvoirs publics. Le développement du marché hypothécaire, dont l'intérêt a été largement compris, est notamment envisagé. 4° La mise en place d'institutions qui garantiraient l'accès à la propriété contre les aléas de l'emploi fait actuellement l'objet d'études dans les différents départements ministériels intéressés. Mais les difficultés rencontrées ne permettent pas de préciser la date à laquelle ces études aboutiront.

## JUSTICE

1563. — M. Boudet expose à M. le ministre de la justice le cas d'une mère de famille de quatre enfants qui a été abandonnée par son mari en juillet 1967 et qui, malgré une décision de justice condamnant l'intéressé à une saisie-arrêt sur son salaire, ne peut, jusqu'à présent, percevoir aucune somme au titre de la pension qui lui a été ainsi allouée, le mari changeant fréquemment de domicile. Des recherches ont été entreprises et l'adresse du mari a été fournie à son épouse, en août 1968, par la gendarmerie. Mais après que l'employeur ait été avisé de la saisie-arrêt l'intéressé avait de nouveau quitté son domicile, sans laisser d'adresse. Il lui demande si, devant la fréquence de tels faits, il n'estime pas indispensable que soit introduite dans notre législation pénale une disposition tendant à assurer, de manière efficace, l'exécution des condamnations pour abandon de famille. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire paraissent de nature à constituer le délit prévu et réprimé par l'article 357-2 du code pénal. En effet, ce texte prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 300 à 6.000 francs à l'encontre de toute personne qui reste plus de deux mois sans verser la totalité de la pension alimentaire à laquelle elle a été condamnée. En outre, lorsque le tribunal prononce une condamnation avec sursis, il peut, en plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve, subordonner le bénéfice de cette mesure à l'observation de l'obligation d'acquiescer régulièrement le montant de la pension alimentaire dont il est débiteur (art. R. 58-4° du code de procédure pénale). Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager sur le plan pénal d'autres mesures pour assurer aux créanciers de pensions alimentaires le paiement des sommes qui leur sont dues.

## TRANSPORTS

124. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'accord tarifaire signé le 8 mai 1968 entre la Société nationale des chemins de fer français et les constructeurs de semi-remorques. Cet accord a prévu des tarifs forfaitaires selon les dépar-

tements destinataires. Le prix de transport par la Société nationale des chemins de fer français d'un châssis nu de semi-remorque est fixé forfaitairement à 450 francs, à 700 francs ou à 950 francs selon le département destinataire et quel que soit le lieu d'expédition. Avec ce nouveau tarif, un semi-remorque venant de Lunéville ou de Marseille supportera un coût de transport de 450 francs s'il est livré à Caen et de 950 francs s'il est livré à Saint-Lô, le département de la Manche et celui du Calvados n'étant pas classés dans la même zone tarifaire. Dans le département de la Manche où quatre entreprises au moins sont spécialisées dans la carrosserie de véhicules frigorifiques (17,8 p. 100 de la production nationale), ce nouvel accord tarifaire risque d'avoir des répercussions graves. Ainsi une entreprise de carrosserie installée à Torigni voit son coût de transport de semi-remorques augmenter de 90 p. 100. Cette entreprise a fait venir, en 1967, de Lunéville, trente-cinq semi-remorques nus. Pour faire venir ces trente-cinq semi-remorques cela lui coûtera, en 1968, une somme supplémentaire de 15.750 francs. La même entreprise qui travaille en direct avec un constructeur de Lunéville depuis plusieurs années vient de se voir préférer une entreprise du Calvados pour peindre deux semi-remorques. L'exécution de ces travaux dans le Calvados coûtera en effet pour l'utilisateur de ces deux semi-remorques 900 francs de moins que si le même travail de peinture était effectué dans la Manche. L'accord en cause aura également pour effet de diminuer le trafic de la gare de Torigni dont la justification peut, de ce fait, être remise en cause. L'accord constitue donc un coup porté aux entreprises nées de l'initiative locale et qui répondent à un besoin local; transport de denrées et de productions locales. Les carrossiers de la Manche occupant environ 350 salariés et réalisant presque le tiers du chiffre d'affaire national dans l'isotherme vont donc souffrir gravement de la situation nouvelle, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à annuler les effets regrettables de l'accord du 8 mai 1968 en ce qui concerne le département de la Manche. (Question du 13 septembre 1968.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a conclu aucun accord tarifaire avec les constructeurs de semi-remorques et les transports de ces véhicules par wagon sont effectués aux conditions et aux prix normalement applicables (tarif n° 10), en fonction de la distance de taxation. Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire ne procèdent donc pas d'une initiative de la Société nationale des chemins de fer français. Elles ont pour origine une modification apportée par les constructeurs intéressés aux conditions de vente et de facturation à leur clientèle des frais du transport qu'ils utilisent, quel que soit ce mode de transport. Lesdits constructeurs ont d'ailleurs fait connaître qu'ils ne seraient pas opposés à étudier certains aménagements aux dispositions qu'ils appliquent, s'il s'avérait que le département de la Manche ait été réellement défavorisé. En ce qui concerne plus particulièrement la répercussion de ces mesures sur l'activité de la gare de Torigni-Saint-Amand, il y a lieu de préciser que les réceptions de semi-remorques routiers ne constituaient, en 1967, qu'une faible part du trafic total par wagon de ladite gare et que l'évolution particulière de ces réceptions ne peut, à elle seule, faire préjuger sa situation dans l'avenir.

824. — M. Sauzède demande à M. le ministre des transports s'il envisage de créer, pour la prochaine saison touristique, des cartes de transports publics autorisant les entrepreneurs de transports à effectuer des services d'excursions uniquement pendant la saison touristique, soit pendant les mois je juin à septembre de chaque année, cette création permettant de réanimer certaines activités notamment dans les régions de montagne. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La réglementation actuelle (décret du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports et décret du 17 mai 1963 relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs) permet déjà aux entrepreneurs de transports d'effectuer les services d'excursions suivants: 1° services assurés sur le territoire français uniquement: a) services occasionnels collectifs ou à la place exécutés par des entreprises de transports publics routiers inscrites au plan départemental des services occasionnels; b) services occasionnels collectifs ou à la place exécutés par des entreprises munies des autorisations au voyage délivrées par le service du contrôle local en application des dispositions de l'article 7 du décret du 14 novembre 1949 modifié, dans le cas où, exceptionnellement, les besoins de transports excèdent les moyens des entreprises inscrites au plan. 2° Services internationaux: a) circuits touristiques à portes fermées, lorsque le véhicule transporte sur tout le trajet un même groupe de voyageurs et revient à son point de départ sans avoir chargé ni déposé de voyageurs en cours de route; b) services avec aller en charge et retour à vide; c) services en navette ayant pour objet le transport d'un même lieu de départ à un même lieu de séjour, de voyageurs préalablement constitués en groupes selon la durée du séjour prévue et leur retour au point de départ à la fin de ce séjour. 3° Enfin, dans le cas où se confirment des besoins nouveaux non satisfaits

par les services occasionnels existants, une procédure de révision des plans des services occasionnels permet la création de nouveaux services. La réglementation actuelle paraît, à ces différents points de vue, donner satisfaction. Il n'apparaît donc pas nécessaire à cet égard de recourir à des procédures nouvelles qui, au demeurant, nécessiteraient préalablement la modification des décrets précités.

971. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les dispositions de l'article 357 du code de sécurité sociale, permettent dans une certaine mesure de faire valider les périodes pendant lesquelles l'assuré a été empêché de travailler ou de cotiser du fait de la guerre. En ce sens quoique la forclusion puisse être réglementairement opposée aux demandeurs depuis le 15 octobre 1951 les caisses de sécurité sociale ont été invitées à examiner les requêtes d'assurés n'ayant pu présenter leur demande en temps voulu. Il n'en est pas de même pour les marins cotisant à l'établissement national des invalides de la marine qui, n'ayant pu naviguer du fait de la guerre et ayant exercé un emploi salarié à terre avant de reprendre la navigation se voient opposer la forclusion de la loi Denvers perdant ainsi trois, quatre ou cinq ans de droit à pension au titre de l'E. N. I. M. A titre d'exemple il lui cite le cas d'un marin employé par la Société des transports maritimes à Marseille, qui, après le naufrage de son navire à Bougie en septembre 1942, a travaillé en qualité de barman dans la région d'Alger jusqu'en 1945. L'intéressé qui a définitivement quitté la navigation se voit ainsi frustré de trois années de cotisations à l'E. N. I. M. Il lui fait observer que, quelque ayant été pris en charge par les autorités françaises, après le naufrage, et hébergé au camp « Jean Bart », à Alger, l'indication du choix d'une activité salariée au lieu de la situation de réfugié n'a pas été portée sur le livret matricule par les services du quartier d'Alger, de ce fait les services du quartier de Saint-Nazaire (chargés des questions relatives aux marins se trouvant en Afrique du Nord pendant les années de 1940 à 1945) ne peuvent lui en livrer une copie. Son livret professionnel porte la mention du naufrage et de la prise en charge par le service des marins du commerce à Alger, enfin le règlement de la solde par la compagnie pendant la période de 1942 à 1945 prouve sa qualité de marin. Il apparaît donc que si ce marin n'a pas demandé, en temps voulu, la prise en compte de son activité à terre en Algérie, les services de l'inscription maritime sont également en cause. Les témoignages de plusieurs marins et notamment du capitaine d'armement de la

compagnie d'Alger peuvent confirmer les dires de l'intéressé. Il lui demande donc si la situation de l'intéressé ne peut être réexaminée dans le sens des décisions prises par la sécurité sociale notamment en faveur des travailleurs déportés en Allemagne. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire concernant le cas particulier cité ne permettent pas de donner une réponse précise à la question posée. Le régime spécial de sécurité sociale des gens de mer comporte des dispositions dont l'objet est de régler le cas des marins qui se sont trouvés dans des situations analogues à celle qu'évoque la question posée. Il serait souhaitable que le marin en cause se mette en rapport avec l'administration de la marine marchande et lui indique son quartier et numéro d'immatriculation en vue d'un examen approfondi de sa situation ou que l'honorable parlementaire veuille bien saisir le ministère des transports de ce cas particulier.

1056. — M. Lebon demande à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1969 les hausses prévues sur les transports voyageurs pour les billets de congés payés, certains bénéficiaires de ces billets n'ayant pu prendre leurs congés avant le mois d'octobre soit en raison de leurs obligations professionnelles, soit en raison des événements qui ont eu lieu au mois de mai et qui ont décalé les périodes des congés. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le tarif des billets populaires de congé annuel est un tarif à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la Société nationale des chemins de fer français lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. La mesure proposée entraînerait l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à indemniser la Société nationale des chemins de fer français, soit 2,6 millions de francs environ, ce qui ne peut être envisagé compte tenu de la situation financière actuelle de la société nationale. Il est à signaler par ailleurs que les salariés ayant l'intention d'utiliser leur billet de congé annuel entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1968 avaient la latitude d'acheter leur titre de transport à l'ancien prix le 30 septembre; en effet, aux termes du tarif, les billets populaires de congé annuel sont valables trois mois et le voyage peut être commencé un jour quelconque compris dans la durée de validité du billet.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du lundi 28 octobre 1968.

1<sup>re</sup> séance : page 3615. — 2<sup>e</sup> séance : page 3639